

# Zones humides, aménagement et urbanisme

Lundi 7 février 2011

Conseil Général de la Gironde

Amphithéâtre Badinter

TRANSCRIPTION DES DÉBATS





## ZONES HUMIDES, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

### SOMMAIRE

<b>Accueil des participants par Alain Renard, vice-président du CG33</b>	1
<b>Les zones humides en Gironde : pourquoi et comment les préserver ?</b>	
• Intervention d'Elsa Barré (CG33)	3
<b>Contexte réglementaire et juridique des zones humides</b>	
• Intervention de Jean-Louis Mayonnade (DDTM Gironde)	9
<b>Guide méthodologique : l'eau dans les documents d'urbanisme</b>	
• Intervention de Caroline Astre (AEAG Bordeaux)	16
<b>Aménagement, infrastructures et mesures compensatoires : le projet routier de Coutras</b>	
• Intervention d'Alain Leduc (CG33) et Bertrand Bazin (Rivière Environnement)	19
<b>Projets d'aménagement : compatibilité avec le SAGE de la Leyre</b>	
• Intervention de Catherine Navrot (PNR Landes de Gascogne)	27
<b>Le projet Water and Territories (WAT) : cas d'étude de la Lizonne</b>	
• Intervention d'Arancha Simo (CG33) et Mélanie Ozenne (Epidor)	31
<b>Clôture du débat par Marie-Claire Domont, directrice-adjointe de l'AEAG Bordeaux</b>	36

\* \* \*



## Journée “Zones humides et urbanisme”

Lundi 7 février 2011

Conseil Général de la Gironde - Amphithéâtre Badinter

- *Accueil des participants et introduction par Alain RENARD, vice-président du Conseil Général de la Gironde chargé du patrimoine environnemental commun et du tourisme :*

Mesdames et messieurs, bonjour ! J'ai grand plaisir, au nom du Président Philippe Madrelle, à vous accueillir dans cet amphithéâtre Badinter qui porte effectivement un nom prestigieux mais qui devient avant tout un lieu d'échanges et de partage de connaissances mutuelles, de débat, de réflexion et qui par conséquent répond de plus de plus au cahier des charges de sa construction. Je suis donc heureux de vous souhaiter la bienvenue pour cet après-midi de travail organisé par ces trois partenaires que sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Forum des Marais Atlantiques et le Conseil Général de la Gironde.

Cette organisation est la traduction d'un travail engagé depuis déjà de nombreuses années entre, notamment, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Gironde sur les thématiques de l'eau, de l'assainissement de l'eau potable et des milieux aquatiques. La réunion de ces deux institutions nous a amenés à engager une démarche plus spécifique autour des zones humides, en particulier pour développer des politiques d'accompagnement, financier ou autre, ainsi que des actions propres à ces milieux consacrées à la préservation des espaces et de leurs fonctionnalités, dans un double objectif de protection de la biodiversité et de la ressource en eau, ces deux aspects étant à la fois utilitaires et essentiels au bon fonctionnement de ces secteurs de nos territoires.

Dans ce contexte, nous avons notamment mis en place une cellule d'animation territoriale "rivière" (CATER) qui a ensuite été élargie aux zones humides - ce qui semble tout à fait cohérent puisqu'une rivière circule dans un milieu qui, au plan hydraulique, ne se limite pas à son lit - et qui, depuis 2008, conduit au sein du département une animation territoriale par le biais d'intervenants techniciens et qui est destinée à tous les projets engagés dans une optique de préservation et de gestion des rivières et des zones humides. A cet égard, nombre de personnes présentes dans cet auditoire, techniciens, élus, représentants des syndicats de communes et parfois des ASA, savent à quoi je fais allusion puisque la CATER travaille à leurs côtés et joue un rôle important de diffusion de connaissances et de positionnement des problématiques afin d'aboutir à ce que les politiques conduites par les collectivités telles que le Conseil Général puissent évoluer en appui des maîtres d'ouvrage présents sur le terrain.

Le Conseil Général de Gironde bénéficie également d'un partenariat avec le Forum des Marais Atlantiques puisqu'il est membre de ce syndicat mixte depuis l'année 2004. Ce syndicat, que vous connaissez, a pour objet de mutualiser les connaissances et de créer une source d'innovation pour le développement durable des marais atlantiques et, à ce titre, constitue pour le Conseil Général un partenaire essentiel en termes de partage de connaissances, de retour d'expérience et également de réflexion sur des nouveaux modes opératoires applicables à ces milieux et sur la façon de resituer ces milieux dans un environnement territorial plus important puisque, vous le savez, nos marais ne sont pas, de par leurs fonctionnalités, strictement limités au territoire qui les supporte mais ont une action sur des territoires beaucoup plus vastes.

Désigné pôle-relais de la façade Manche-Atlantique-Mer du Nord en octobre 2000, le Forum des Marais Atlantiques constitue par conséquent un réel relais dans la diffusion de l'information sur ces zones humides de la façade atlantique sur lequel le Conseil Général de la Gironde s'appuie, notamment en recueillant des éléments techniques sur la gestion de ces marais littoraux qui nous concernent au niveau girondin. Le Forum des Marais a notamment construit un réseau partenarial de données sur les zones humides auquel nous participons à travers nos collaborateurs et nos techniciens.

Cette demi-journée est donc le fruit de cette réflexion commune entre l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de la Gironde et le Forum des Marais Atlantiques. Son objectif est de vous permettre, à travers les réflexions et les contributions des différents intervenants, de faire prendre en considération la composition de ces enjeux, notamment par rapport à une thématique qui est importante dans un département comme le nôtre, à savoir la question de l'urbanisation dans le cadre de l'évolution de l'agglomération bordelaise qui, en son sein, comporte un grand nombre de zones humides et qui est très dépendante du traitement qui sera réalisé dans son périmètre immédiat. Cet enjeu n'est pas un enjeu d'espace dans un département et une région où l'eau est un bien à la fois précieux et disponible, notamment à travers la ressource en eau des nappes profondes. Il s'agit tout d'abord de faire en sorte que les zones humides soient considérées par rapport à cette perspective de l'accès à la ressource en eau dans des conditions quantitatives et qualitatives préservées pour demain.

Cependant, même si cette prise de conscience se fait aujourd'hui, nous ne pouvons que constater que la zone humide, depuis le début du 20ème siècle, a souvent été considérée comme un milieu à faible potentialité et que la main de l'homme avait pour devoir de l'assécher - ou de l'assainir, comme on dit toujours aujourd'hui - comme si en supprimant des zones humides, on combattait une maladie. On se rend compte actuellement que ces zones humides, loin d'être une maladie, ont toujours été un élément de bonne santé et le sont encore plus aujourd'hui. Vous connaissez les chiffres au niveau mondial. A l'échelle de notre département, la disparition des zones humides est souvent le fruit d'une action humaine, notamment dans le cadre de l'urbanisation, mais également dans celui d'une agriculture visant à devenir plus intensive et cherchant à améliorer l'accessibilité aux terres. Elle est également le résultat de l'abandon de certaines pratiques traditionnelles en raison des contraintes économiques ainsi que, dans le cadre de l'urbanisme, du besoin en matériaux et de la création de gravières, ces dernières étant parfois le réceptacle rêvé d'espèces invasives introduites de façon accidentelle.

Aujourd'hui, nous ne pouvons considérer que l'homme est étranger à ce milieu, bien au contraire, et il est important de resituer sa présence par rapport à ces écosystèmes. Aujourd'hui, sur un territoire comme le nôtre mais également dans des régions similaires, il s'agit de concilier à la fois la préservation des milieux humides, tant du point de vue de la biodiversité que ce celui de l'équilibre environnemental, et l'aménagement du territoire. Pour notre part, nous pensons qu'il est nécessaire et préférable que la réflexion dans ce domaine soit fondée sur une nécessité et une prise en considération par le biais d'une action volontariste plutôt que sur un constat d'impuissance. Cet objectif figure dans notre plan départemental des zones humides sous l'intitulé "Amélioration de la prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire" et la CATERZH sera amenée à intervenir sur ce sujet cet après-midi.

Cette demi-journée de travail se déroulera également dans la perspective d'une actualité qui concerne un grand nombre de collectivités : d'une part, la réalisation d'un certain nombre d'outils tels que les SAGE ou SDAGE et, d'autre part, la possibilité d'inclure ces données dans les documents d'urbanisme que sont les PLU mais également les SCOT dont les périmètres concernent des entités territoriales plus conséquentes. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous nous interrogeons tous sur la façon de concilier les grands enjeux d'aménagement du territoire, de développement économique et d'urbanisation - je pense notamment à la LGV, mais également au projet Euratlantique qui, bien que situé en plein centre de l'agglomération bordelaise, dépend fortement de la gestion globale des risques d'inondation et des zones humides du milieu estuarien - avec la préservation de la biodiversité et l'accès à la ressource en eau.

Je ne vais malheureusement pas pouvoir assister à vos échanges car je dois assister à la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappes profondes, dossier dont je suis chargé en ma qualité de vice-président. Par conséquent, je lirai avec beaucoup d'intérêt le fruit de vos échanges, et ne doute pas que les mêmes rivières souterraines permettront de faire se rejoindre les discussions en la matière, sachant qu'au-delà des réflexions à moyen terme, il existe également des urgences liées notamment aux PLU et aux SCOT qui sont porteurs d'un certain nombre d'enjeux au sein desquels la thématique de l'eau doit être prise en compte, qu'il s'agisse de la préservation de la ressource ou de celle des zones humides.

Bonne journée à tous et à toutes !

• *Léna Rabin, chargée d'études eau et environnement au Forum des Marais Atlantiques :*

Merci beaucoup ! Avant de laisser la place au premier intervenant, je souhaiterais apporter quelques précisions concernant le programme qui vous a été proposé lors de l'inscription. L'un des intervenants sur le SCOT Nantes-St-Nazaire a malheureusement dû se désister, et nous avons dû réorganiser le déroulement des présentations. La dernière version du programme se trouve par conséquent dans les pochettes qui vous ont été distribuées à l'accueil. Par ailleurs, pour votre information, les débats seront enregistrés afin d'en permettre la transcription et un micro sera mis à votre disposition durant les temps d'échanges entre la salle et les intervenants.

Je cède à présent la parole à Elsa Barré pour un exposé sur les zones humides girondines.

**Les zones humides en Gironde**  
**Pourquoi et comment les préserver ?**  
**Présentation des actions de la CATERZH Gironde**

*par Elsa Barré, CATER Zones Humides du Conseil Général de la Gironde*

Bonjour à tous ! Avant de commencer, je vais faire un bref rappel sur ce que sont les zones humides et sur les raisons pour lesquelles on s'y intéresse aujourd'hui. J'effectuerai ensuite un zoom sur les zones humides de Gironde, qui seront concernées par la plupart des interventions de cet après-midi. Enfin, nous verrons comment préserver ces zones à travers le plan d'action départemental des zones humides de la Gironde ainsi que les premières actions qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la thématique qui nous intéresse aujourd'hui, à savoir l'aménagement du territoire.

Comme vous le savez probablement tous déjà, les zones humides sont des espaces situés entre terre et eau, des systèmes intermédiaires de transition d'un point de vue temporel ainsi que des systèmes d'interface d'un point de vue spatial, ce qui permet déjà de comprendre les difficultés rencontrées lorsqu'on tente de cerner ces espaces ! L'eau est bien entendu l'un de leurs facteurs déterminants. Un certain nombre de vocables s'appliquent à ces zones et varient selon les points de vue et les territoires sur lesquels elles sont situées : marais, marécages, fagnes, mares, étangs, bras morts, mouillères, landes, vasières, mangroves, etc.

C'est à l'occasion de la Convention Ramsar, le 2 février 1971, qu'une première définition officielle et internationale a été élaborée comme suit : les zones humides sont *"des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres"*. Au plan national, cette définition a été affinée dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui précise que les zones humides sont *"des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau, douce ou salée, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"* (Code de l'Environnement, art. L.211-1), et entérinée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Les services de l'État nous en parleront plus précisément dans l'après-midi. D'un point de vue réglementaire, il faut surtout retenir que ce sont les critères de sol et de végétation qui permettent de délimiter les zones humides.

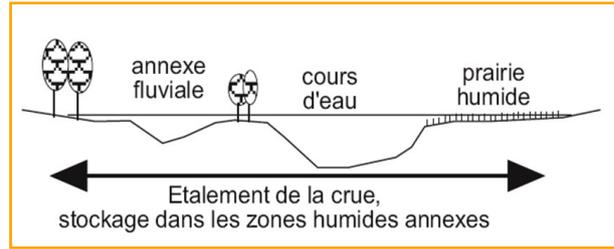
S'il est devenu essentiel de préserver ces zones humides, c'est avant tout en raison de leurs trois fonctions naturelles principales, à savoir :

- régulation du régime des eaux : zone d'expansion des crues, effet "éponge" (stockage de l'eau dans les dépressions lors des périodes de crues), effet d'étalement (abaissement de la ligne d'eau), effet de frein du fait de la rugosité de la végétation (prairies humides, forêts) qui ralentit l'étalement des crues. Par ailleurs, en période d'étiage, les zones humides restituent l'eau stockée dans les dépressions lors des épisodes pluvieux. Elles contribuent également à la recharge des nappes (infiltration des précipitations

et des apports d'eaux superficielles et stockage dans les couches perméables du sous-sol) et du débit solide des cours d'eau (phénomène d'érosion des berges, des bancs de sédiments, et des zones humides situées en bord de cours d'eau).



Effet "éponge"



Effet d'étalement

© CG33

- influence sur la qualité des eaux : régulation des nutriments et notamment des nitrates et des phosphates, qui peuvent parfois être présents en quantités importantes dans les territoires agricoles, rétention des toxiques par sédimentation, floculation ou absorption dans la biomasse végétale, et interception des matières en suspension par sédimentation, dépôt ou précipitation d'oxydes, d'hydroxydes et de complexes carbonatés.
- support de patrimoine naturel ou "réservoir de biodiversité" : l'eau est bien entendu une ressource vitale pour tous les organismes vivants, et les zones humides constituent des biotopes très diversifiés qui, à leur tour, accueillent des mosaïques d'habitats. Elles abritent ainsi un patrimoine naturel très riche, notamment par le biais d'une diversité de structuration des habitats et de la végétation du fait des différents gradients (hydrique, trophique, PH, salinité). Les zones humides représentent ainsi des habitats privilégiés pour les amphibiens et les reptiles, des habitats annexes pour les populations piscicoles (zones de refuge et frayères) ainsi que des habitats complémentaires pour les oiseaux (zones de repos, d'alimentation et de nidification).



© Lesueur

Selon les chiffres fournis par le Ministère, les zones humides hébergent 30% des espèces végétales remarquables et environ 50% des espèces d'oiseaux sur 3% du territoire métropolitain. En voici quelques exemples !



Fritillaire pintade, orchis à fleurs lâches, hottonie des marais, nivéole d'été, iris jaune

© CG33, CBNSA



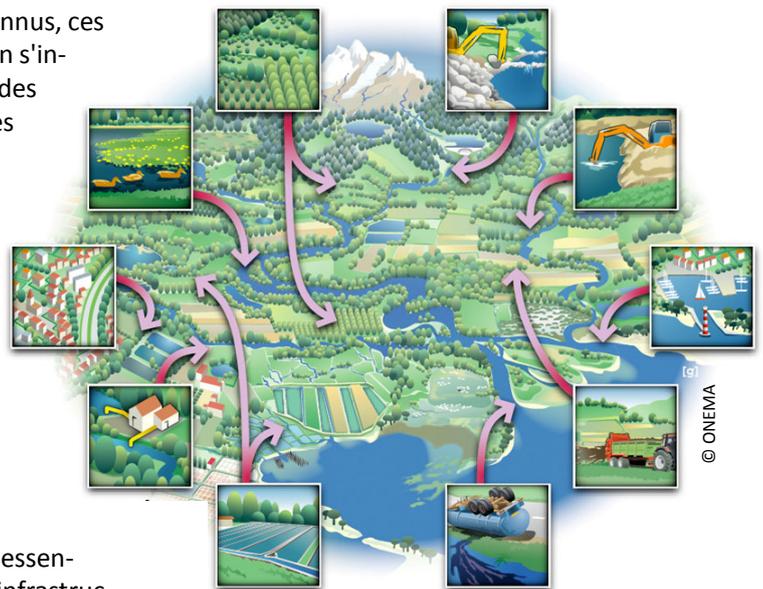
© CG33, SNPN, LPO, Région Aquitaine

*Vison d'Europe, courlis, cuivré des marais, Cistude d'Europe, gorge-bleue à miroir, pélobate cultripède*

Ces fonctions naturelles rendent aux hommes des services écologiques et anthropiques, on parle d'ailleurs à présent de services écosystémiques. Les zones humides jouent en premier lieu un rôle d'éponge naturelle dans le cadre de la prévention des inondations, du soutien des débits d'étiage et de la recherche des nappes ainsi qu'un rôle de décanteur (ou de filtre naturel ou rôle "tampon") qui intervient dans la dépollution des eaux. Elles sont également un support d'activités socio-économiques (élevage extensif, production fourragère) et de loisirs (chasse, pêche, randonnée). Par ailleurs, elles constituent un patrimoine paysager et culturel important. Enfin, elles ont une valeur économique et agricole. Et ce ne sont que quelques exemples parmi de nombreux autres !

Quelques chiffres à présent pour illustrer mes propos : si l'on se base sur les chiffres fournis par l'Agence de l'Eau, la préservation de 44 hectares de zones humides à Royan a permis une amélioration de la qualité des eaux de baignade et donc une ouverture de la plage plus longue sur l'année, ce qui s'est traduit par une augmentation du chiffre d'affaires touristique de plus de 9M€ par an. Par ailleurs, d'après le MEEDDM, une étude a prouvé que pour l'acquisition de 20 000 ha de zone humide sur 50 ans pour un coût de 200M€, les bénéfices récoltés pouvaient varier de 400 à 1 400M€. Ces 20 000 ha correspondent aux objectifs fixés dans le cadre du Grenelle.

En dépit de toutes ces fonctions et intérêts reconnus, ces milieux restent menacés, raison pour laquelle on s'intéresse aujourd'hui à leur préservation. Près des deux-tiers des zones humides métropolitaines ont en effet disparu depuis le 20ème siècle, dont la moitié entre les années 1960 et 1990. Les processus de destruction sont essentiellement anthropiques et, dans certains cas, naturels. Les activités humaines sont donc en grande partie responsables de cette disparition : assèchement, perturbation des interconnexions hydrauliques, fragmentation et mitage, eutrophisation et comblement, pollution chimique et organique et fermeture ou banalisation des milieux.

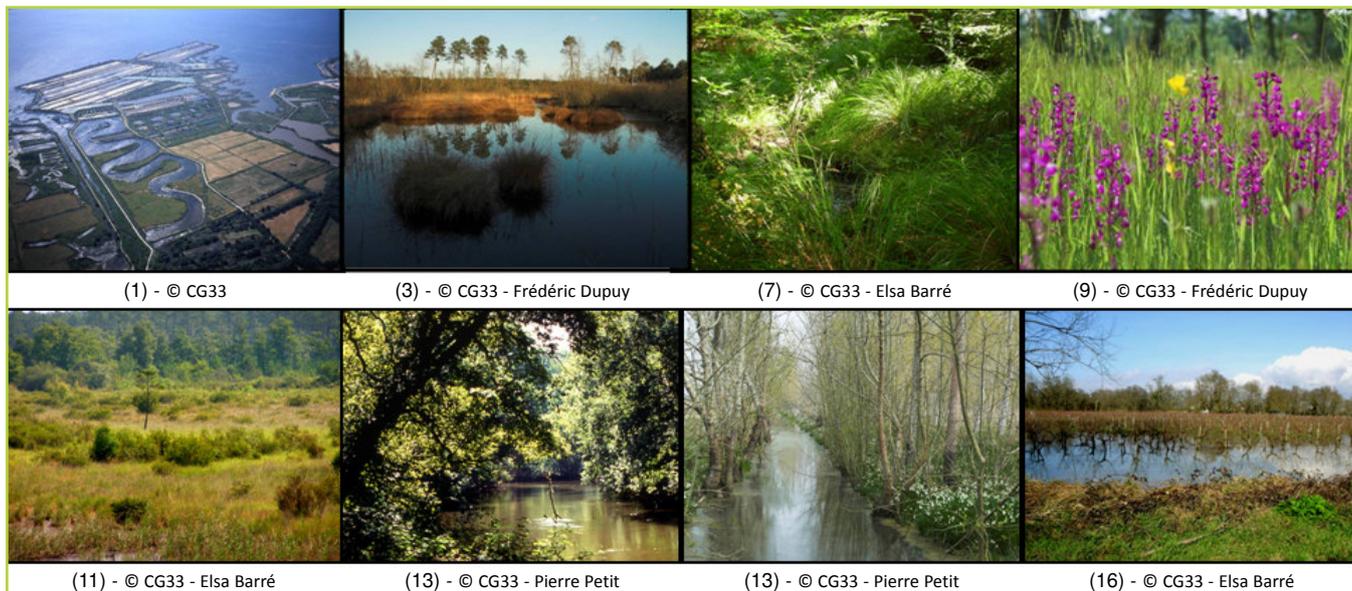


© ONEMA

Les causes de ces différents processus résident essentiellement dans l'urbanisation et les projets d'infrastructures - ce qui rejoint notre sujet d'aujourd'hui sur l'aménagement du territoire - ainsi que dans l'agriculture intensive (céréales, vignes) et l'abandon des pratiques extensives traditionnelles (élevage), l'aménagement un peu trop sévère des cours d'eau, le boisement des terres agricoles, les prélèvements d'eau, l'extraction de matériaux ainsi que l'arrivée de nombreuses espèces invasives, cette liste n'étant malheureusement pas exhaustive...

A présent, puisque les interventions d'aujourd'hui vont largement faire référence aux zones humides gironnines, je vais plutôt vous parler de leurs spécificités. Dans le cadre du plan d'action départemental, nous avons pu définir 16 types de zones humides en reprenant les typologies déjà existantes, qu'elles soient européennes (codes CORINE Biotope) ou nationales (Agence de l'Eau, Conservatoire Botanique), et en les adaptant au contexte départemental. Nous avons ainsi pu construire une typologie girondine : (1) vasières et prés salés, vases salées végétalisées (Domaine de Certes-Graveyron, bassin d'Arcachon) ; (2) lettres

dunaires humides ; (3) lagunes des landes de Gascogne (Lagune du Cap de l'Homme, Sud-Gironde) ; (4) herbiers aquatiques des eaux douces ; (5) gazons amphibies ; (6) berges herbacées amphibies (et ourlets hygrophiles) ; (7) sources (source du Marquestat, vallée du Ciron) ; (8) roselières et grandes cariçaies ; (9) prairies humides (prairies à Orchis Laxiflora, vallée de l'Engranne) ; (10) tourbières ; (11) landes humides et mésohygrophiles (marais du Gat-Mort) ; (12) mégaphorbiaies ; (13) boisements humides (forêt galerie, vallée de la Leyre ; aulnaie à nivéoles d'été, marais de la Vergne) ; (14) zones cultivées humides ; (15) zones humides avec plantations ; (16) zones humides avec vignes ou vergers (bourrelet estuarien, Médoc), une particularité girondine que l'on peut retrouver dans certains secteurs en période de crue.



Pour l'anecdote, près de 90% des espaces naturels sensibles girondins sont situés en zone humide ou contiennent une zone humide, ce qui représente 47 sites et 41 000 ha qui sont la propriété du Département ou celle du Conservatoire du Littoral (et dans ce cas, c'est le Département qui en assure la gestion).

La Gironde tente actuellement de préserver ces espaces au travers du plan d'action départemental, qui découle de l'engagement du Conseil Général dans une politique volontariste - partagée par l'Agence de l'Eau - en faveur des zones humides. Auparavant, le Conseil Général menait déjà une politique environnementale sous l'intitulé "préservation et gestion des espaces naturels sensibles et de la biodiversité", une politique de protection et d'entretien des rivières par le biais de la CATER - créée en 1999 - une politique de préservation de la ressource en eau et d'aménagement des bassins versants, toutes ces actions étant déjà en lien avec les zones humides.

En 2008, du fait de l'intérêt de ces milieux et des menaces qui pesaient de plus en plus sur eux, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau ont décidé de développer des actions spécifiques aux zones humides. C'est à cette époque que la CATER a évolué en CATERZH, comme vous l'expliquait M. Renard, et c'est la raison pour laquelle nous avons eu besoin de définir une stratégie de nos politiques et des politiques publiques sur le Département.

Pour ce faire, nous avons demandé à un prestataire (GEREA) d'effectuer un diagnostic des milieux humides du Département afin de nous permettre de définir une stratégie de préservation en fonction des priorités et des acteurs présents sur le terrain. J'en profite pour rappeler l'importance de la concertation puisque le plan d'action a pu être élaboré avec une soixantaine de partenaires qui ont été sollicités tout au long de la démarche dans le cadre de comités techniques, de comités de pilotage ou de groupes de travail thématiques. Sur le modèle du Grenelle de l'Environnement, nous avons réparti les acteurs par collèges : services de l'État, porteurs de SAGE, acteurs fonciers, acteurs agricoles et sylvicoles, usagers et gestionnaires, experts scientifiques et techniques.

Ce plan d'action a été finalisé en 2010 par la définition de quatre axes stratégiques :

- préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques des zones humides ;
- renforcement de la prise en compte des fonctions des zones humides dans la gestion de la ressource en eau ;
- développement de pratiques agricoles et sylvicoles durables en zone humide ;
- amélioration de la prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire.

Le premier axe se décline en sept actions : (i) la cartographie et l'inventaire des zones humides, réalisés essentiellement au sein des SAGE, (ii) l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel des zones humides, (iii) la réalisation d'un atlas des zones humides (notamment par le biais du réseau partenarial de données "zones humides" du Forum des Marais Atlantiques), (iv) le suivi piscicole des zones humides, réalisé par la Fédération de Pêche de Gironde, (v) l'évaluation de l'impact de la démoustication sur les zones humides (mise en place d'un réseau de zones humides démoustiquées qui fédère les propriétaires, les gestionnaires, l'EID et les services de l'État), (vi) la gestion intégrée des zones humides (plans de gestion et études à l'échelle des bassins versants) et (vii) l'animation pédagogique sur site à destination du grand public et des scolaires (animations estivales sur les ENS, manifestations à l'occasion des JNZH, etc.).

Le deuxième axe comporte les actions suivantes : (i) information et sensibilisation des gestionnaires de la ressource en eau, (ii) gestion concertée des niveaux d'eau en zone humide (à l'échelle des SAGE comme à celle de sites particuliers) et (iii) la restauration des fonctionnalités hydrologiques et biologiques des zones humides.

Le troisième axe, quant à lui, porte sur (i) le soutien et le développement d'une agriculture durable adaptée aux zones humides (une étude menée par le SAGES, qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux zones humides, est actuellement en cours sur les territoires agricoles à enjeux environnementaux afin de définir les priorités et les actions à mettre en place pour favoriser des pratiques agricoles durables), (ii) l'information et la sensibilisation des acteurs agricoles et (iii) l'information et la sensibilisation des acteurs sylvicoles.

Enfin, le quatrième axe, qui nous intéresse plus particulièrement aujourd'hui, comporte trois actions : (i) assurance de la cohérence d'action des services départementaux, (ii) prise en compte des zones humides dans les documents d'aménagement et d'urbanisme et (iii) maîtrise foncière en zone humide dans un objectif de préservation et de gestion de ces espaces.

Je terminerai ma présentation en vous détaillant ces trois dernières actions. La première consiste, compte tenu de la transversalité de la thématique "zones humides" qui concerne de nombreux domaines, à fournir une assistance interne aux services du Conseil Général qui sont concernés par les projets relatifs aux zones humides. Par exemple, la CATERZH accompagne la Direction des Infrastructures sur certains projets routiers en identifiant des zones humides sensibles et en proposant des mesures compensatoires ainsi que des mesures de protection du milieu naturel au cours de la réalisation des travaux. Nous avons également créé des groupes de travail internes qui ont été réunis à l'occasion du plan d'action départemental et qui rassemblent aussi bien la mission Agenda 21 que le service environnement, le service agricole, le pôle urbanisme, la mission paysage, la mission infrastructures, etc. Ces groupes se réunissent chaque année pour procéder à l'évaluation du plan d'action.

En ce qui concerne la prise en compte des zones humides dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le Conseil Général fournit une synthèse sur les enjeux "zones humides" dans chacun des documents d'urbanisme auquel il est associé (SCOT, PLU). De plus, il existe depuis peu un guide méthodologique élaboré par l'Agence de l'Eau et qui porte sur l'eau et l'urbanisme ; ce guide vous sera présenté un peu plus tard dans l'après-midi. Par ailleurs, nous prenons part à des rencontres techniques comme celles de cet après-midi. Enfin, nous sommes impliqués dans le projet européen Water and Territories - qui vous sera présenté par EPIDOR un peu plus tard - au sein duquel une étude est dédiée aux fonctionnalités des zones humides sur le bassin de la Lizonne afin d'élaborer une méthode qui puisse être reproduite dans d'autres bassins versants.

Enfin, la troisième action porte sur la politique d'acquisition des espaces naturels sensibles qui est menée par le Conseil Général depuis 1991, dans la plupart des cas en zones humides naturelles, là aussi en collaboration très étroite avec l'Agence de l'Eau qui est partenaire financier sur la plupart des acquisitions de zones humides. Elle concerne également la politique ENS d'aide à l'acquisition qui a été mise en place à l'intention du Conservatoire du Littoral et des maîtres d'ouvrages girondins comme les communes et leurs EPCI.

Pour plus d'information sur ce plan d'action départemental, n'hésitez pas à contacter la CATERZH<sup>1</sup>.

Merci de votre attention. Si vous avez des questions, je suis à votre disposition.

• **Philippe BOURDENS, Chambre d'Agriculture de Gironde :**

Si nous sommes tout à fait d'accord sur la nécessité de préserver des zones humides là où elles ont une vraie fonctionnalité, je trouve un peu choquant qu'on présente des zones humides dans des secteurs de viticulture à l'aide d'une image qui n'est manifestement pas habituelle pour un secteur viticole. Que je sache, on ne fait pas pousser la vigne les pieds dans l'eau. Il existe des cartes AOC qui ont fait l'inventaire des territoires favorables à la viticulture, qui ne se traduisent pas par l'expression de "belles fonctionnalités de zones humides", que ce soit en termes de gestion des niveaux d'eau, de biodiversité ou d'autres. J'en perds mes mots tellement je trouve cette présentation inquiétante, d'autant plus qu'il ne faut pas oublier que derrière cette appellation se cachent, pour les agriculteurs présents sur ces territoires - et pas seulement les viticulteurs ; j'aurais d'ailleurs aimé que vous montriez aussi des zones humides cultivées - une réglementation et des cartographies réalisées au niveau du Département qui nous semblent inadaptées.

Si nous adhérons tout à fait à une politique de préservation des vraies zones humides et de leurs fonctionnalités, nous sommes arcbutés contre une généralisation de ce principe à des territoires immenses sans aucune visibilité quant à l'avenir des agriculteurs qui, ne l'oublions pas, participent à l'ouverture et à l'entretien de ces territoires. Ce sujet n'est jamais abordé, et je n'ai jamais entendu parler d'économie dans les différentes présentations auxquelles j'ai assisté. Or, sans cette économie, ces territoires ne sont plus entretenus. Quant à la vigne, il se trouve que les syndicats viticoles sont également extrêmement inquiets de cette présentation.

• **Elsa BARRÉ :**

Bien entendu, cette photographie était anecdotique et n'avait pas vocation à montrer les zones humides à préserver mais à illustrer un fait, à savoir qu'il arrive en Gironde que des vignes se retrouvent en zone humide ! Ensuite, l'interprétation est libre et tous les intérêts qu'on peut trouver à ces milieux sont bien entendu discutables selon les secteurs et les fonctionnalités de chacun des territoires.

• **Raphaël JUN, écologue indépendant :**

Je souhaiterais revenir sur la typologie adoptée en Gironde car je trouve bizarre qu'il existe autant de distinctions entre un milieu global comme une tourbière et un groupement végétal tel qu'un gazon amphibie. Je ne sais pas où est la cohérence d'identification de cette typologie puisque dans une tourbière, sur les berges d'un étang ou même ailleurs, on peut retrouver des gazons amphibies.

• **Elsa BARRÉ :**

C'est justement la raison pour laquelle il était nécessaire de distinguer les gazons amphibies de ces milieux puisqu'on ne les retrouve pas forcément qu'en tourbière. Ils étaient assez importants du point de vue du patrimoine végétal pour mériter une distinction et une cartographie particulières. En fait, cette typologie a vocation à être réutilisée dans les études et les cartographies soutenues par le Département afin que nous puissions disposer d'un langage commun. Elle a été élaborée par le GERA en lien avec le Conservatoire Botanique, qui a estimé que cette communauté végétale était suffisamment importante pour être dis-

---

<sup>1</sup> Direction Environnement et Tourisme - CATERZH - Elsa Barré / Sylvain Brogniez  
05.56.33.99.99 - postes 56.65 / 34.86 - caterzh@cg33.fr

tinguée et faire l'objet d'un type particulier, bien qu'elle soit probablement moins spectaculaire et moins importante en termes de surface que d'autres milieux.

• **Raphaël JUN :**

En fait, ce n'était pas ma question, je me suis peut-être mal exprimé ! Je parlais plus de la cohérence entre la façon de définir une zone humide par rapport à une formation végétale particulière telle qu'un gazon amphibie et un milieu d'échelle beaucoup plus importante - une tourbière ou une lagune, par exemple - formé de différents groupements végétaux qui caractérisent différentes zones humides.

Par ailleurs, où peut-on trouver la carte des zones humides de Gironde ?

• **Elsa BARRÉ :**

C'était effectivement la grande question du début de cette étude, qui n'a pas eu vocation à délimiter les zones humides de Gironde mais plutôt à récolter la connaissance qui existait déjà. Il n'était pas question d'aller inventorier chaque zone humide à l'échelle du Département mais plutôt de mettre en place un plan d'action opérationnel assez rapidement. La cartographie des zones humides de Gironde peut donc être retrouvée chez chacun des porteurs de projet de ces cartographies, et notamment les porteurs de SAGE puisque c'est dans ce cadre particulier que les zones humides sont délimitées. Le Département de la Gironde est d'ailleurs plutôt bien couvert par ces documents-là. Il faut donc attendre la mise en place de la démarche des SAGE. Si, entretemps, d'autres maîtres d'ouvrage locaux se portent volontaires pour délimiter les zones humides, l'Agence de l'Eau et le Conseil Général seront bien entendu prêts à les accompagner mais, pour le moment, c'est essentiellement dans le cadre des SAGE que ces délimitations sont faites, avec toutes les difficultés qu'on connaît !

• **Léna RABIN :**

Merci. S'il n'y a pas d'autres questions, je laisse à présent la parole à la DDTM de Gironde pour l'intervention suivante.

## Contexte réglementaire et juridique des zones humides

*par Jean-Louis MAYONNADE, Adjoint au Chef du Service Nature, Eau et Risques,  
Chef d'unité "Eau et milieux aquatiques" à la DDTM Gironde*

Bonjour ! Ma présentation va porter sur la réglementation relative aux zones humides. Comme vous l'a dit Elsa Barré tout à l'heure, la Loi sur l'Eau définit la zone humide dans son article L.211-1. Il faut savoir que cette définition, que l'on trouve dans le Code de l'Environnement, est un peu différente de celle donnée lors de la conférence de Ramsar, qui englobe tous les milieux humides et aquatiques et, notamment, les plans d'eau. Or, la Loi sur l'Eau parle uniquement de zones humides, et ceci en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). En effet, contrairement aux cours d'eau, plans d'eau et eaux côtières, la zone humide n'est pas une masse d'eau. Les travaux et aménagements des zones humides font donc l'objet d'une nomenclature spécifique.



Sur le plan réglementaire et pour l'application de la police de l'eau, il faut donc s'en tenir à la définition présente dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et que je rappelle ici : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inon-

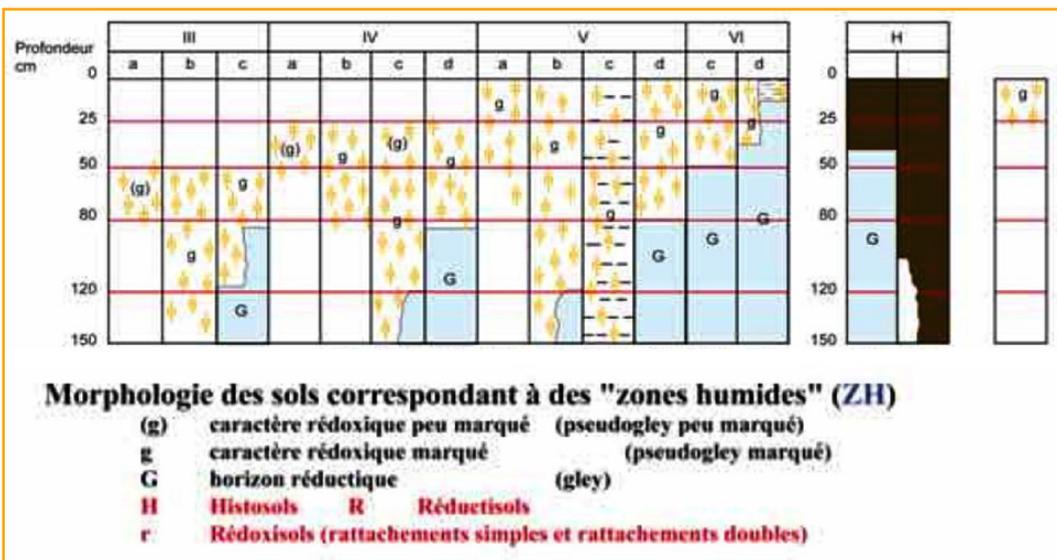
dés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Je ne vais pas m'attarder sur le phénomène de régression des zones humides puisque Elsa Barré vous en a déjà parlé. On constate effectivement une disparition importante des zones humides entre 1940 et 1990. Environ 2,5 millions d'hectares (soit 3 fois la surface de la Corse) ont disparu depuis cent ans, notamment en raison de divers aménagements effectués sur le territoire : urbanisation, recalibrage et canalisation des cours d'eau, drainage, pression foncière, etc.

En ce qui concerne la protection de ces zones, il faut savoir que la loi "Développement des Territoires Ruraux" (DTR) a été transposée et codifiée dans le Code de l'Environnement. On y trouve donc tout d'abord la définition citée précédemment à l'article L.211-1, ainsi que l'article R.211-108 qui fournit avec précision les critères servant à définir les zones humides. Ces critères ont été précisés par un arrêté ministériel en date du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Au regard de l'application de la Loi sur l'Eau, on se base donc sur trois critères : inondabilité, végétation hygrophile et hydromorphie des sols, ces deux derniers n'étant pas requis ensemble pour qualifier une zone humide. L'un des deux suffit, le critère d'inondabilité venant donc s'y ajouter pour définir avec précision les contours de la zone humide mais n'étant pas suffisant à lui seul. En effet, une zone inondable n'est pas forcément une zone humide et inversement.

Au-delà de ces critères, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié fournit également la liste des taxons caractéristiques des zones humides ainsi qu'une liste de familles de sols spécifiques. Lorsque l'on souhaite identifier une zone humide au regard de la Loi sur l'Eau, il faut utiliser cet arrêté qui fournit également les protocoles relatifs aux relevés pédologiques nécessaires et les méthodes de relevés floristiques avec la liste des espèces et habitats caractéristiques.

Au niveau pédologique, le schéma ci-dessous représente les différentes classes de sols caractéristiques des zones humides : les histosols, les milieux réducteurs avec du gley en surface et, enfin, les sols de la classe VI(c) et VI(d) où l'on retrouve, à moins de 25 cm, du pseudogley (fer ferrique) et, plus en profondeur, du gley, qui sont des sols caractéristiques des zones humides. La classe V, quant à elle, présente des traces d'hydromorphie à moins de 25 cm de profondeur. Dans ce cas, on peut caractériser une zone humide au sens de l'arrêté et de la Loi sur l'Eau.



© GEPPA (1981)

© ENITAB de Bordeaux

qui indique qu'il est possible de prétendre à cette exonération à partir du moment où on s'engage à une gestion durable des zones humides (soit un minimum de 5 ans). Cette exonération se monte à 50%, voire à 100% lorsque la zone humide est située dans un site Natura 2000. Il s'agit donc là d'un dispositif incitatif supplémentaire permettant de préserver les milieux humides.

Par ailleurs, au titre de la Loi sur l'Eau, tout projet susceptible d'impacter une zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais) doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'article R.214-1 du Code de l'Environnement fixe des seuils qui sont relativement bas puisque un projet est soumis à déclaration à partir du moment où il impacte 1000 m<sup>2</sup> (0,1 ha) de zone humide et jusqu'à 1 ha. Au-delà d'un hectare, le projet est soumis à une procédure d'autorisation.

La procédure de déclaration nécessite la réalisation d'une étude d'incidence qui doit en premier lieu justifier du fait que le projet ne peut être réalisé ailleurs. Ensuite, le projet doit proposer des mesures d'évitement de manière à limiter son impact sur la zone humide. Enfin, le porteur de projet doit également présenter des mesures compensatoires telles que la reconstitution d'une zone humide ou la sécurisation foncière de certaines zones humides qui ont besoin d'être réhabilitées.

Par exemple, j'ai le cas d'un dossier concernant le doublement d'un poste électrique sur une zone humide qui va devoir être remblayée et asséchée. Le pétitionnaire a expliqué qu'il était obligé de doubler ce poste et que s'il devait le faire ailleurs, l'impact sur le milieu naturel serait plus important (aménagements conséquents, défrichage, pose de nouvelles lignes). Enfin, puisqu'il va être obligé de remblayer, il a identifié sur le même bassin versant des parcelles qu'il va pouvoir acheter et gérer de façon à préserver et améliorer certaines fonctionnalités de zones humides qui existent déjà plus ou moins.

La procédure d'autorisation, quant à elle, est beaucoup plus lourde puisque le dossier d'incidence est soumis à enquête publique et fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du préfet.

Par ailleurs, la Loi sur l'Eau fournit une possibilité d'opposition à déclaration. Lorsque le dossier de déclaration est déposé, les services de l'État ont deux mois pour s'opposer au projet à partir du moment où il ne se conforme pas aux règles générales de protection des zones humides.

Enfin, les dossiers d'installations classées doivent également intégrer la protection des zones humides, même si la procédure ICPE prévaut sur celle de la Loi sur l'Eau.

Le Code de l'Environnement prévoit par ailleurs les modalités de délimitation réglementaire des zones humides. En cas de conflit sur une commune par exemple, les services de l'État peuvent demander qu'une étude soit effectuée et un arrêté préfectoral peut délimiter ces zones, bien que cela ne soit pas une obligation faite au préfet. Par ailleurs, en cas d'absence de délimitation, la Loi sur l'Eau s'applique quand même selon les critères que je vous ai présentés, les cartes des zones humides devant ainsi être considérées comme des cartes d'information et de vigilance.

Le Code contient également plusieurs zonages : tout d'abord, les zones humides d'intérêt environnemental particulier ou ZHIÉP, qui présentent un intérêt majeur pour la gestion intégrée d'un bassin versant ou une valeur touristique et/ou écologique. Un programme d'action destiné à les mettre en valeur de façon durable peut dès lors être mis en place. La délimitation des ZHIÉP est réalisée en concertation avec les acteurs locaux et fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec avis du CODERST, de la Chambre d'Agriculture, des Commissions Locales de l'Eau, des collectivités territoriales, etc. Cette procédure est donc assez lourde, et ces ZHIÉP se retrouvent principalement dans les périmètres de SAGE. A titre d'exemple, je vous présenterai le projet de SAGE Estuaire qui a identifié des ZHIÉP potentielles sur son territoire, à charge pour les acteurs locaux de les délimiter et de mettre en œuvre des plans d'actions pour les valoriser de façon durable.

On y trouve également les zones stratégiques pour la gestion de l'eau ou ZSGE, qui sont obligatoirement situées à l'intérieur des ZHIÉP. Elles sont délimitées par une autre procédure et peuvent faire l'objet de règles strictes et de servitudes d'utilité publique.

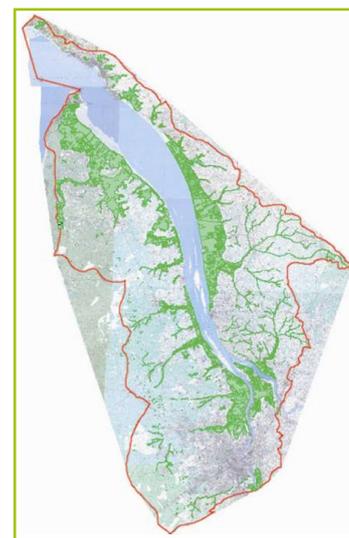
Ces deux zonages étant situés à l'intérieur des périmètres de SAGE, ils peuvent faire l'objet d'un règlement à l'intérieur des SAGE qui va s'appliquer aux zones humides qui s'y trouvent et qui est opposable aux tiers.

Pour rappel, le SDAGE Adour-Garonne, dans sa mesure C49, indique que le préfet doit arrêter avant 2013 la délimitation des ZSGE sur la base des propositions des SAGE. Il existe donc bien une date butoir pour délimiter ces zones stratégiques.

Dans le périmètre d'un SAGE, on délimite les zones humides, à l'intérieur desquelles on trouve les ZHIEP, qui peuvent faire l'objet d'un programme d'actions ; enfin, au sein de ces ZHIEP, il est possible de définir des ZSGE dont certaines peuvent être assorties de servitudes.

La carte ci-contre représente l'enveloppe territoriale des principales zones humides situées à l'intérieur du périmètre du SAGE Estuaire et qui représentent environ 14% du territoire, soit 52 600 ha. Des ZHIEP potentielles (essentiellement des marais) ont été identifiées dans ce périmètre et les acteurs locaux doivent à présent proposer leur délimitation et mettre en place un programme d'actions pour les préserver.

Enfin, nous disposons d'un autre outil réglementaire permettant de protéger les espèces et leur milieu. En effet, comme on vous l'a dit précédemment, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité où l'on trouve souvent des espèces protégées. Il s'agit de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement qui établit la procédure et la réglementation au regard de ces espèces et qui précise notamment que *"la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier aux espèces protégées sont interdites"*.



© SMIDDEST



*Drosera rotundifolia*

© F. Vanhille - SLNP (2006)

Je vais à présent vous expliquer comment cette réglementation a été traduite dans les documents de planification que sont les SDAGE et les SAGE et, au niveau de l'urbanisme, les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Au niveau du SDAGE Adour-Garonne, qui a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin et qui s'étale sur la période 2010-2015, on retrouve une multitude de dispositions qui tendent à préserver les zones humides et dont vous trouverez le détail ci-dessous :

- mesure C44 - *"Cartographier les zones humides avant 2015"* : en Gironde, nous avons la chance d'avoir sept SAGE dont certains ont déjà été approuvés et d'autres sont en cours d'élaboration.
- mesure C45 - *"Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides"* (qui rentre tout à fait dans le cadre de nos échanges d'aujourd'hui).
- mesure C46 - *"Éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides"* : tous les dossiers Loi sur l'Eau doivent être compatibles avec les mesures du SDAGE.
- mesure C47 - *"Evaluer la politique ""zones humides"""*.
- mesure C48 - *"Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides"*.
- mesure C49 - *"Délimiter les ZHIEP ou ZSGE avant 2013"*, qui s'adresse aux SAGE.
- mesure C50 - *"Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires"*.
- mesure F4 - *"Renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme"*.
- mesure F5 - *"Respect par les règles d'utilisation des sols, définies par les documents d'urbanisme, des différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques"*, cette mesure s'adressant plus précisément aux documents de planification de l'urbanisation.

Concernant les SAGE, les articles R.212 et suivants précisent que les SAGE doivent fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée)

brée et durable de la ressource en eau visant à assurer la préservation des zones humides) et L.430-1 (la protection des milieux aquatiques et notamment des zones humides est d'intérêt général).

Au niveau des SAGE, on retrouve deux documents, qui vous seront précisés un peu plus tard :

- le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), qui donne les grandes orientations sous forme de dispositions et qui est opposable aux décisions de l'administration. En effet, les plans et programmes ainsi que les dossiers "Loi sur l'Eau" ou "installations classées" doivent être compatibles avec les orientations et dispositions du PAGD.
- un règlement qui permet d'établir les dispositions nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE et qui est opposable aux tiers. Par exemple, dans le projet de SAGE Estuaire, on trouve le règlement R1 qui indique que *"les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau sont interdits dans les ZHIEP et ZSGE"*.

En termes d'urbanisme, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, indépendamment des documents de planification sur l'eau avec lesquels il doit être compatible, indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, des espaces verts et des milieux naturels. Par ailleurs, ils doivent être compatibles avec les dispositions des SDAGE et des SAGE.

En pratique, il n'existe pas de contradiction majeure entre, d'une part, les zonages et les règlements et, d'autre part, les inventaires de zones humides et leurs objectifs de protection définis par les SDAGE et les SAGE existants, sachant qu'une seule incompatibilité identifiée suffit à ce qu'un avis défavorable soit rendu sur le document d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle les documents d'urbanisme doivent s'approprier les cartographies, lorsqu'elles existent, de façon à prendre en compte les zones humides dans la mise en place des zonages.

Par ailleurs, une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2009 relative au contrôle de légalité des documents d'urbanisme indique qu'en premier lieu, il est nécessaire de vérifier la prise en compte de toutes les normes supérieures telles que les SDAGE et les SAGE par rapport aux documents d'urbanisme, et notamment d'assurer le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de la biodiversité. Cette circulaire indique également qu'il faut veiller tout particulièrement à l'intégration des enjeux de biodiversité et à la prise en compte des périmètres et zones de protection, et notamment des ZHIEP, dans les documents d'urbanisme.

Les zones humides peuvent ainsi être identifiées parmi les zones naturelles ou même comme zone naturelle humide. De plus, les articles 1 et 2 de ces règlements peuvent interdire les constructions ou différents modes d'utilisation du sol qui détruiraient ces zones humides (impermeabilisation, remblaiement, affouillement). On voit donc tout l'intérêt de bien intégrer la préservation des zones humides dans ces documents de planification afin d'éviter de se retrouver dans certaines situations de blocage où des zones comportant des milieux humides à préserver se retrouvent classées en "U" (à urbaniser).

Il existe également des protections indirectes telles que le classement de certains espaces : par exemple, espace boisé classé où le défrichement, la gestion et la coupe rase sont réglementés ou soumis à autorisation.

Il ne faut pas non plus oublier l'aspect "trame verte" et "trame bleue" qui sont des objectifs prioritaires du Grenelle de l'Environnement. La loi Grenelle I prévoit que les trames verte et bleue devront être élaborées d'ici 2012 et la loi Grenelle II en précise les modalités de mise en œuvre. La création de ces trames verte et bleue s'inscrit dans le cadre de la restauration de la qualité des eaux définie par la Directive-Cadre sur l'Eau. Par ailleurs, la trame bleue permettra de préserver et reconstituer les continuités écologiques des milieux nécessaires au bon état des eaux d'ici 2015, à savoir les réservoirs biologiques, la libre circulation piscicole et des sédiments ainsi que la préservation des zones humides.

La trame verte et bleue devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme une fois que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) aura été élaboré et mis en place par la Région et l'État.

Pour conclure, les dossiers d'autorisation et de déclaration pour des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) pouvant avoir un impact sur les zones humides doivent être compatibles avec les SDAGE et mis en conformité avec les PAGD et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent - sachant qu'aujourd'hui, les SAGE sont tous en cours de révision et seront donc tous dotés à terme d'un PAGD et d'un règlement. Les documents de planification liés à l'urbanisme devront quant à eux être mis en conformité avec les SDAGE et les SAGE.

Merci de votre attention.

• **Léna RABIN :**

Merci beaucoup pour cette présentation qui nous fait prendre conscience de la densité du sujet et de ses nombreuses ramifications.

La parole est à présent à la salle pour des questions sur les deux interventions précédentes.

• **Pierre VUILLEUMIER, Association "Vive la Forêt" :**

Je voudrais savoir si le SAGE Bassin d'Arcachon est toujours en projet et si le Parc Naturel Marin a vocation à s'occuper des zones humides en dehors du domaine public maritime.

• **Jean-Louis MAYONNADE :**

Nous avons récemment rencontré les présidents des trois SAGE (Lacs Médocains, Leyre, Born-et-Buch) pour déterminer, dans le cadre de la révision de ces SAGE qui sont aujourd'hui approuvés, la façon de prendre en compte la qualité des eaux du bassin d'Arcachon et de préserver le milieu récepteur. Nous allons à nouveau nous réunir et nous appuyer cette fois sur la DCE. En effet, un état des lieux des masses d'eau du bassin d'Arcachon a été réalisé et nous allons essayer de voir comment les SAGE qui alimentent le bassin peuvent prendre en compte ces critères de qualité et préserver ce milieu. Nous avons donc plutôt une approche inter-SAGE et il n'existe pas à ce jour de projet de SAGE bassin d'Arcachon. Par ailleurs, ce travail va bien entendu être effectué en collaboration avec l'Agence des Aires Marines Protégées, préfiguratrice du Parc Naturel Marin.

• **Claude BONNET, vice-président de la SEPANSO Gironde :**

Tout d'abord, Mme Barré et vous-même avez fait état de la disparition des zones humides sur 30 ans, de 1960 à 1990. Or, nous sommes en 2011 et je regrette qu'on ne parle pas des 20 ans qui suivent car je pense qu'on en a détruit probablement autant durant cette période que pendant les 30 ans qui précèdent ! La statistique est donc probablement pire que celle que vous annoncez.

Quoi qu'il en soit, je voudrais revenir sur le fait qu'aujourd'hui, on travaille beaucoup sur les zones humides incluses dans les SAGE. Or, les SAGE sont malheureusement peu nombreux puisque, par exemple, le SAGE de l'Estuaire de la Gironde n'est toujours pas arrêté et n'existe donc pas ; quant à celui de la Garonne, il débute juste. Par conséquent, les zones humides présentes sur le parcours girondin de la Garonne - qui, à mon avis, sont assez nombreuses - ne sont pas prises en compte dans la démarche du Conseil Général, ce que je trouve dommage car on ne sait pas ce qu'il s'y passe dans l'intervalle, d'autant plus que vous avez dit que les zones inondables ne pouvaient pas être considérées en tant que telles comme des zones humides.

On va donc pouvoir faire tout ce que l'on veut le long de la Garonne sans prendre en compte le fait qu'il s'agit bien de zones humides, et je trouve ça assez déplorable car on sait très bien que cet urbanisme accéléré en Aquitaine risque un jour de déclencher une catastrophe. Il serait donc préférable de pouvoir travailler sur ces zones humides avant que les SAGE soient signés.

• **Jean-Louis MAYONNADE :**

Il est vrai que le SAGE Estuaire, son PADG, son règlement et ses cartes annexes ont été approuvés lors de la CLE du 13 septembre 2010. En revanche, ce n'est pas parce que le SAGE n'est pas entériné par le préfet que l'on ne tient pas compte de la connaissance. La carte des zones humides existe et on s'en sert comme outil de connaissance. Par conséquent, lorsqu'on nous présente un projet qui se situe dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides, nous restons vigilants. Et s'il ne se trouve pas dans une zone humide, c'est au pétitionnaire de le démontrer.

En ce qui concerne les zones qui ne sont pas incluses dans des périmètres de SAGE, nous avons tout de même des sites Natura 2000 qui nous fournissent également des informations. Nous ne travaillons donc pas uniquement avec des cartes et des diagnostics qui ont été élaborés par les SAGE. Nous utilisons toute l'information qui est déjà à notre disposition, et nous espérons que les pétitionnaires font de même ! Par exemple, sur le bassin versant de la Dordogne, les zones humides ont déjà été cartographiées par EPIDOR.

• **Elsa BARRÉ :**

Pour compléter la réponse de Jean-Louis Mayonnade du point de vue du Conseil Général, nous ne préservons pas que les zones humides qui ont été identifiées dans le cadre des SAGE. Nous utilisons également l'outil ZPENS (Zone de Prémption Espaces Naturels Sensibles) qui a été élaboré il y a un certain temps déjà. Nous avons d'ailleurs constaté que certaines zones humides n'étaient couvertes par aucun de ces dispositifs. C'est la raison pour laquelle, en complément de l'étude "zones humides" qui a été lancée l'année dernière, le Conseil Général réévalue cette année sa politique "espaces naturels" avec une étude destinée à redéfinir ces ZPENS et qui va donc s'intéresser à ces zones humides oubliées par les inventaires précédents, et ce afin de pouvoir bénéficier d'un outil foncier et d'un outil de gestion.

Par ailleurs, nous agissons aussi par le biais de l'aide à l'acquisition sur des terrains situés en-dehors du zonage ZPENS, cette action étant basée sur la volonté locale et sur celle des pétitionnaires qui s'engagent dans la préservation des zones humides de leur territoire. Par conséquent, rassurez-vous : même si ces zones humides ne sont pas préservées, elles n'en sont pas pour autant oubliées et des actions y sont quand même menées, même si leur lisibilité est moins évidente !

• **Eric LAVIE, chargé de mission "Politique de l'eau" au Conseil Régional d'Aquitaine :**

J'aurais à la fois une question et une remarque par rapport aux deux dernières présentations.

La question rejoint celle du représentant de l'association "Vive la Forêt". Nous avons reçu récemment les deux chefs de projet chargés de l'élaboration et de la préfiguration des deux parcs naturels marins que sont le Bassin d'Arcachon-Estuaire de la Gironde et le Pertuis Charentais. Le problème réglementaire a été abordé et j'ai présenté le PAGD et le règlement des SAGE, qui sont opposables aux décisions administratives et aux tiers, mais je n'ai pas eu le temps de poser la question et j'en profite donc pour la poser au représentant de l'État : qu'en est-il sur les zones des deux parcs naturels marins, sachant que plusieurs zones humides sont concernées ? Le plan de gestion devra-t-il s'appliquer au règlement du SAGE ou vice-versa en termes d'opposabilité ? J'ai quelques éléments de réponse car ces deux chefs de projet nous ont annoncé que les plans de gestion des parcs naturels marins n'avaient pas de portée réglementaire, mais ce point n'était pas très bien précisé dans la présentation.

Ma remarque, quant à elle, porte sur la présentation d'Elsa Barré, dans laquelle un certain nombre de partenaires ont été évoqués. Vous avez peut-être un peu anticipé la réforme des collectivités territoriales, mais je rappelle tout de même que la Région Aquitaine est également partenaire territorial et financier de la politique générale sur les zones humides ! D'ailleurs, un certain nombre d'espaces naturels sensibles sont cofinancés par la Région et le Département au travers des contrats Aquitaine-Nature qui sont des outils de protection et de valorisation de ces zones.

• **Jean-Louis MAYONNADE :**

En ce qui concerne les parcs naturels marins, je n'ai malheureusement pas d'éléments à vous communiquer car je ne m'occupe pas du tout de ce dossier, et vous devez certainement en savoir plus que moi sur le sujet !

• **Alfred AUGEREAU, adjoint au Maire du Verdon-sur-Mer :**

*[Début non enregistré - pas de micro]* (...) Nous avons suivi attentivement tout le travail réalisé dans le cadre du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et avons participé à de nombreuses réunions. Si j'ai bien compris, le parc naturel marin concerne uniquement l'estuaire - c'est-à-dire l'eau - et pas du tout la berge. Plusieurs questions ont été posées à ce sujet, et on nous a très clairement répondu qu'on ne parlait que de l'eau. Ensuite, nous avons parlé des synergies qui pouvaient exister entre l'éventuel parc naturel régional médocain et le parc naturel marin, mais là encore cela ne concerne que l'eau. Par conséquent, le comité de gestion qui devra élaborer les diverses orientations ne s'occupera pas de ce qui se passe dans les milieux annexes.

Par ailleurs, alors que j'étais venu pour écouter et non pour m'exprimer en tant qu'élu, il se trouve que certaines des questions soulevées ont éveillé mon attention, notamment en tant que membre de la CDC Pointe du Médoc. Je constate en effet qu'autour de moi, certains élus parlent de projets situés sur des zones humides tels que des supermarchés. Or, il y a des lois et des règlements, et si les élus du Verdon sont venus aujourd'hui, c'est parce qu'ils sont extrêmement concernés par l'eau et les zones humides et qu'ils essaient d'en tenir compte le plus possible dans leurs projets d'urbanisation. Par conséquent, lorsqu'on entend parler de ces projets, on ne comprend plus très bien et on se demande si les lois s'appliquent bien de la même façon pour tout le monde et si la mission de l'État est bien la même sur l'ensemble du territoire national !

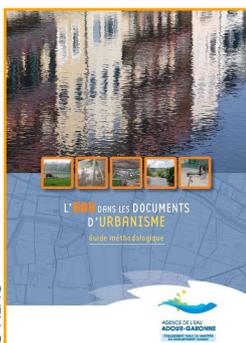
Enfin, bien que n'étant pas chasseur, je respecte mes amis qui le sont. Il y a des chasseurs au Verdon comme dans le Médoc, et ça ne me dérange pas, même si ça n'est pas le cas de tout le monde. En revanche, si la chasse disparaît - au même titre d'ailleurs que l'agriculture - c'est parce que le territoire se restreint. J'ai en effet vu de nombreuses zones dédiées aux activités agricoles ou viticoles se transformer par la suite en lotissements. Je me demande donc où sont les équilibres, quels sont les rôles de chacun, et tout ceci me rend perplexe.

• **Léna RABIN :**

Merci pour tous ces éléments. Je vais maintenant céder à la parole au troisième intervenant, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. M. Boga n'ayant pu être parmi nous aujourd'hui, c'est Caroline Astre qui va le remplacer.

**Guide méthodologique :  
"L'eau dans les documents d'urbanisme"**

*par Caroline ASTRE, Agence de l'Eau Adour-Garonne, délégation de Bordeaux*



Je vais effectivement vous présenter un guide méthodologique intitulé "L'eau dans les documents d'urbanisme", publié en septembre 2010 par l'Agence de l'Eau et qui peut être téléchargé gratuitement sur le site de l'Agence de l'Eau ainsi que sur ceux des différentes DREAL.

L'Agence de l'Eau a souhaité élaborer ce guide dans le but de participer au décloisonnement des services "Environnement - Eau" et "Urbanisme", apporter une culture "eau" aux agents de l'urbanisme, proposer des pistes pour s'organiser et rapprocher les

acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme et intégrer les questions technico-réglementaires liées à l'eau dans les documents d'urbanisme.

Le guide se compose de plusieurs parties :

- L'urbanisation sur le bassin Adour-Garonne
- Le lien de compatibilité entre les documents de planification de l'eau et ceux de l'urbanisme
- Comment intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme ?
  - Rapprochement des acteurs de l'eau et de l'urbanisme
  - Exemple de cahier des charges
  - 14 fiches thématiques très complètes, dont une sur les zones humides, qui donnent des conseils très précis sur la façon d'intégrer ces problématiques dans les SCOT ou les PLU.
  - 8 fiches de cas
- Annexes : Rappels sur les documents de planification de l'eau / de l'urbanisme

Il fait suite à une prise de conscience collective de l'augmentation importante depuis les trente dernières années de la croissance démographique du bassin Adour-Garonne, qui représente approximativement le quart sud-ouest de la France avec sept millions d'habitants, dont un million supplémentaire d'ici à 2030, et trois grands pôles urbains : Toulouse, Bordeaux et le Pays Basque.

En conséquence, l'urbanisation du bassin peut parfois être mal maîtrisée, notamment en raison de la pression foncière sur les zones inondables et les zones humides, de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau et les nappes souterraines pour l'alimentation en eau potable et des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Or, ainsi que cela vous a été présenté tout à l'heure, depuis la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme "doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE". Le SDAGE Adour-Garonne, qui a été approuvé en 2010, reprend ainsi plusieurs de ces objectifs, dont celui de renforcer le lien entre l'eau et l'urbanisme. Le SDAGE est un document de planification qui s'impose aux décisions administratives et, de fait, aux documents d'urbanisme, ces derniers devant être mis en conformité dans les trois ans suivant la date d'approbation du SDAGE.

L'objectif de ce guide était également de rapprocher les différents acteurs et les nombreuses structures travaillant sur ces deux thématiques : maîtres d'ouvrage directs des SCOT et des PLU ainsi que leurs maîtres d'œuvre, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), les DREAL, l'ONEMA, les délégations régionales de l'Agence de l'Eau, les services déconcentrés de l'État et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière.

Ce rapprochement entre acteurs peut s'effectuer sur trois niveaux. Il s'agit tout d'abord d'apporter une veille technique et des échanges d'expériences et, plus précisément, de faire le point sur l'état d'avancement des SCOT et des PLU sur le territoire du bassin Adour-Garonne, de croiser les SCOT et les PLU avec les enjeux liés à l'eau sur leurs territoires et d'échanger sur les différentes expériences.

Des formations peuvent également être proposées, car il est nécessaire d'apporter des éléments très concrets aux différents services et structures chargés de rédiger les documents d'urbanisme. Ces formations, qui peuvent être organisées par le CNFPT (fonction publique territoriale) ou les CVRH (État), portent par exemple sur le module "Eau et urbanisme" dans les stages sur la présentation des documents d'urbanisme ou peuvent prendre la forme de journées de formation avec des ingénieurs territoriaux ou des groupes de professionnels.

Enfin, il s'agit d'associer les acteurs de l'eau à la totalité du processus d'élaboration d'un SCOT ou d'un PLU, notamment par le biais de réunions de travail et d'échange entre les porteurs de projets et les différents services en charge du domaine de l'eau. Ces réunions doivent être tenues le plus en amont possible de l'élaboration des documents d'urbanisme afin que les acteurs concernés puissent dialoguer et déterminer la

façon la plus concrète et la plus adaptée d'intégrer dans ces documents les enjeux liés à l'eau et aux zones humides.

L'intégration de la thématique "eau" dans les documents d'urbanisme se décline en plusieurs étapes clés. Tout d'abord, l'évaluation environnementale, démarche itérative qui va se poursuivre durant l'intégralité de l'élaboration des documents, permet de vérifier que l'enjeu "eau-milieux aquatiques-zones humides" est bien pris en compte. Viennent ensuite le porter à connaissance et la note d'enjeux, suivis de la constitution des documents du SCOT et du PLU. La procédure est enfin complétée par le contrôle de légalité. Il est ainsi possible de mieux prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques à chaque niveau de la démarche.

Si l'on se penche à présent sur la préservation des zones humides, il s'agit tout d'abord de préserver au mieux de l'urbanisation celles qui représentent un enjeu en relation avec leurs diverses fonctionnalités. Cela permettra d'améliorer la connaissance des secteurs concernés, et ce seront ensuite les élus qui décideront de la stratégie de préservation du territoire en question. Pour ce faire, des outils sont actuellement en cours d'élaboration tels que les ZHIEP ou les ZSGE mais, à l'heure actuelle, les acteurs de l'urbanisme ne disposent donc pas d'outils clé en main dans ce domaine. Ceci dit, certains SAGE en cours d'élaboration ou de révision commencent à faire des propositions de prélocalisation, qu'il est toujours possible de récupérer.

Par ailleurs, dès lors qu'un document d'urbanisme doit être réalisé, l'urbaniste se retrouve confronté à de multiples questions relatives aux zones humides. Il doit commencer par établir une bibliographie des zones ou inventaires de préservation de la biodiversité qui existent déjà sur le territoire (zone Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, etc.). Comme vous l'expliquait Jean-Louis Mayonnade, la localisation et la cartographie des zones humides peuvent se traduire par la classification en zone naturelle ou en zone naturelle à protéger, avec un classement particulier en zone naturelle humide si besoin est. Le classement en espace boisé classé doit, quant à lui, être utilisé avec parcimonie (boisements alluviaux ou certains espaces boisés humides) car il n'est pas forcément adapté et entraîne certaines contraintes liées au boisement qui pourraient poser problème sur des zones humides destinées à être rouvertes et à retrouver un fonctionnement approprié. La mesure compensatoire peut également être une solution destinée à réhabiliter certains milieux qui ont été dégradés ou à acquérir certains terrains pour compenser l'impact d'un aménagement prévu, sachant que la mise en place de cette procédure est assez complexe.

Voici à présent un exemple plus concret : le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux, qui est en cours de révision et qui a intégré l'enjeu de préservation des zones humides de façon concrète et opérationnelle par la mise en place des mesures suivantes :

- Préservation des espaces semi-bocagers des zones humides, des marais de Blanquefort et Parempuyre, des marais de la presqu'île (classement "zone naturelle") ;
- Protection de tous les forages, soit par servitude d'utilité publique, soit par utilisation de protection et de limitation d'urbanisation ;
- Propositions d'économie et de récupération des eaux pluviales ;
- Prise en compte du risque d'inondations fluvio-maritimes en lien avec le PPRI : champs d'expansion des crues en zones naturelles / urbanisation des zones qui sont ou ont vocation à être protégées ;
- Prise en compte du risque d'inondations par débordement localisé des ruisseaux et des réseaux en lien avec le PPRI.



© AEAG

On peut donc retenir qu'il existe deux niveaux : celui du SCOT qui reste un document assez généraliste qui définit de grandes orientations, qui peut reprendre dans son état initial de l'environnement la localisation des zones humides dès lors qu'elles sont connues ainsi que des cartographies informatiques quand elles

existent, et qui définit les grandes stratégies de préservation, notamment lorsque des SAGE existent par ailleurs et ont eux-mêmes défini de grandes orientations relatives aux zones humides, sachant que selon l'ambition des porteurs de projet, certains SCOT peuvent aller plus loin en fournissant des orientations plus précises dès ce premier niveau. En revanche, le PLU communal ou intercommunal sera beaucoup plus opérationnel dans la prise en compte de la préservation des zones humides, qui pourra se concrétiser lors des réunions d'échanges préalables à la rédaction des documents d'urbanisme locaux.

Merci de votre attention.

• **Léna RABIN :**

Merci beaucoup. S'il n'y a pas de questions sur cette intervention, j'invite à présent Alain Leduc et Bertrand Bazin à prendre la parole. Après les aspects institutionnels et réglementaires, nous allons en effet aborder un exemple concret avec le cas de la déviation de Coutras.

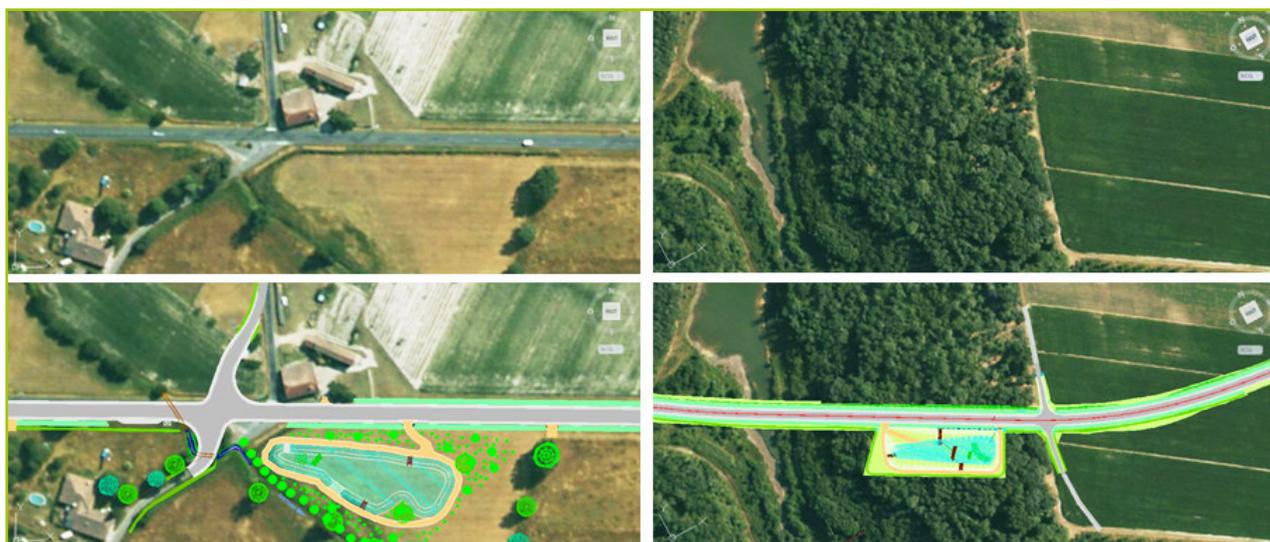
**Aménagement, infrastructures  
et mesures compensatoires :  
exemple du projet routier de Coutras**

*par Alain LEDUC, Direction des Infrastructures, Conseil Général de la Gironde  
et Bertrand BAZIN, bureau d'études Rivière Environnement*

• **Alain LEDUC :**

Bonjour à tous ! Je suis responsable d'un bureau d'études routières au Conseil Général de la Gironde et je vais faire cette présentation avec Bertrand Bazin du bureau d'études Rivière Environnement qui est plus particulièrement spécialisé en études environnementales et incidences écologiques.

Le Conseil Général possède une compétence en matière d'aménagement du territoire et plus particulièrement en ce qui concerne les routes départementales, qui totalisent environ 7 000 km. Il existe deux types d'aménagements routiers : le réaménagement d'une route départementale existante, dont les incidences sur l'environnement sont relativement modérées, ou l'aménagement d'un tracé neuf dont les impacts sur le milieu naturel sont potentiellement beaucoup plus importants. A l'heure actuelle, il faut savoir que les tracés neufs sont de plus en plus rares et ne représentent que 5% des études réalisées. C'est néanmoins le cas de la déviation de Coutras, dont nous allons vous parler aujourd'hui.



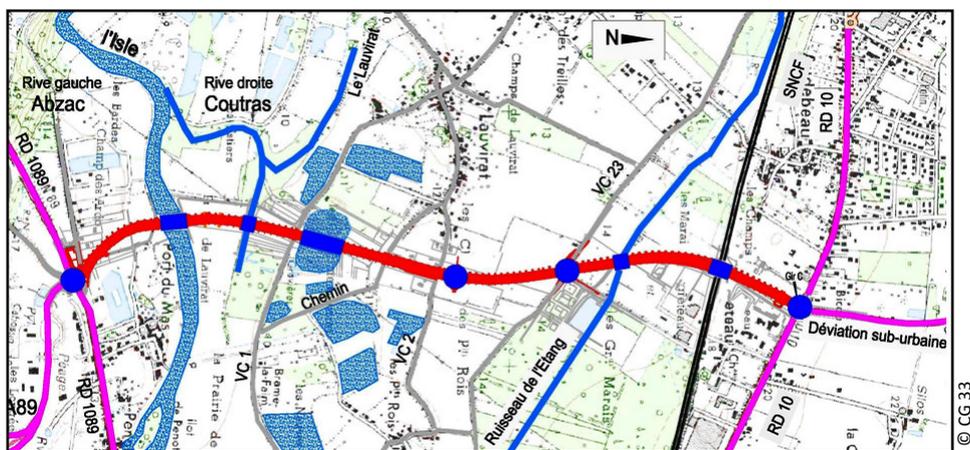
Réaménagement

Tracé neuf

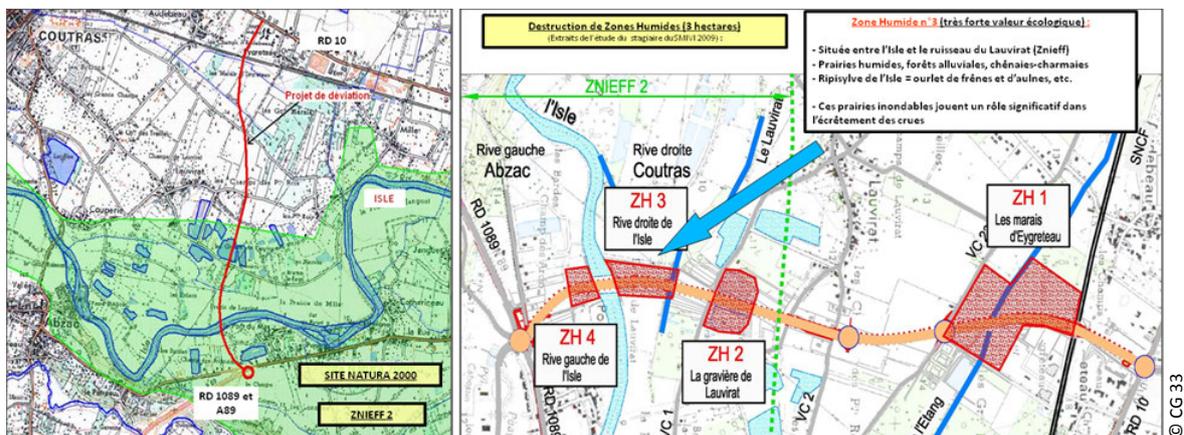
Je vais tout d'abord vous présenter l'opération, ses incidences sur le milieu naturel et les différentes mesures que nous avons prises pour les réduire et en compenser les impacts. En deuxième partie, Bertrand Bazin vous parlera des mesures prises pour compenser la destruction des zones humides.

La déviation de Coutras est située au nord de Libourne. A ce jour, l'agglomération de Coutras est traversée par la RD674 qui supporte environ 7 000 véhicules par jour et qui relie Libourne à Chalais et à Angoulême. Cet aménagement a donc pour but de proposer un itinéraire différent afin d'éviter la traversée de l'agglomération et par conséquent de détourner le trafic de la RD674.

La déviation de Coutras doit être aménagée en deux temps : une première phase réalisée en 2003 avec le raccordement de la RD674 à la RD10 ; une deuxième phase qui vous est présentée aujourd'hui et qui sera aménagée dans les années qui viennent. Cette nouvelle section a été déclarée d'utilité publique en juillet 2006 et le premier raccordement, mis en service en 2003, avait été déclaré d'utilité publique en 2001. J'insiste sur ce point afin que vous preniez conscience de la longueur des études nécessaires à la réalisation d'une telle opération. A ce titre, l'aménagement définitif sera probablement finalisé en 2013, il faut donc compter une douzaine d'années pour mener à bien ce type de projet. Si l'on compare ceci à toutes les lois qui évoluent au niveau environnemental, on comprend que des décisions qui ont été prises il y a un certain temps peuvent être incompatibles avec les dernières lois et notamment celles qui ont été citées dans les exposés précédents. Lorsqu'on travaille sur des projets de longue durée, il est donc nécessaire de s'adapter en permanence afin de répondre au mieux aux attentes environnementales.



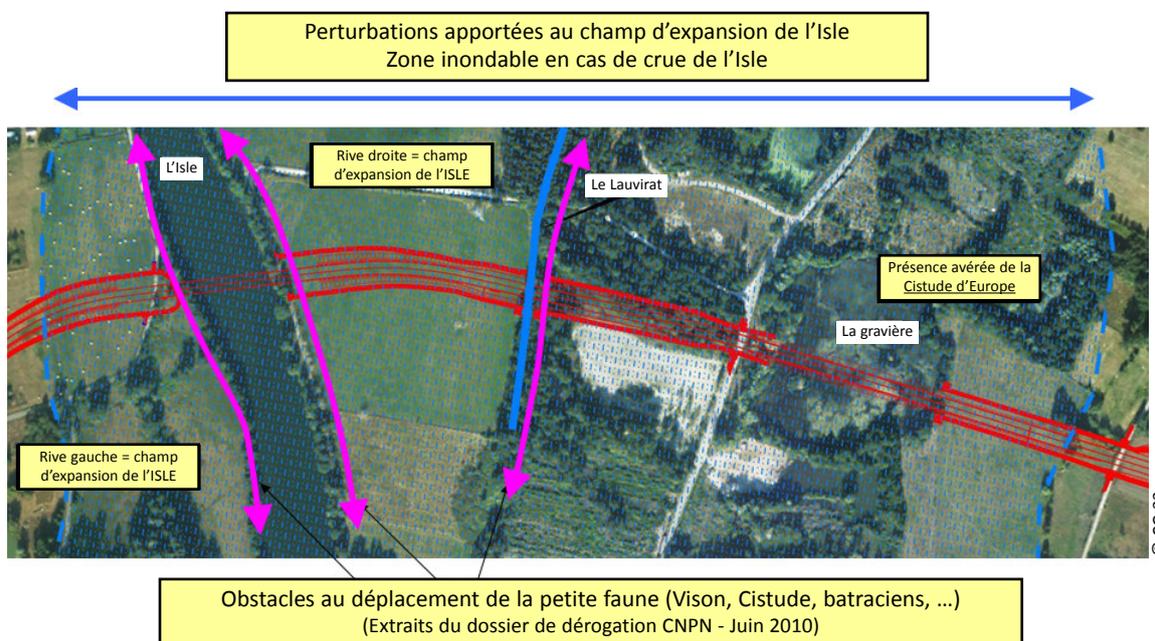
Voici à présent un zoom sur l'aménagement qui va être réalisé : d'un côté, il y a l'autoroute A89 située au sud et, de l'autre, la section déjà construite. L'itinéraire à réaliser, de 3 km environ, va traverser la rivière Isle et deux petits cours d'eau dont on reparlera par la suite (le Lauvirat et le Ruisseau de l'Étang) ainsi que des zones de gravières qui ont été transformées en plans d'eau. Elle va également traverser le site Natura 2000 de la vallée de l'Isle ainsi qu'une ZNIEFF de niveau 2.



Au niveau des zones humides, quatre secteurs ont été identifiés au cours des différentes études : une zone située au nord (ZH1), à l'extérieur des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF, et dont la valeur écologique est considérée comme moyenne ; une zone située en totalité sur l'une des anciennes gravières (ZH2) et qui avait également été jugée moyenne d'un point de vue écologique ; une zone située entre l'Isle et le ruisseau de Lauvirat (ZH3) et dont l'intérêt écologique est très important puisqu'elle est située dans la zone d'expansion des crues de l'Isle et que des habitats potentiels pour espèces protégées y ont été recensés ; enfin, une zone située au sud de l'Isle (ZH4) qui a été jugée un peu moins intéressante que la précédente.

Pour revenir sur la zone humide n°3, située entre l'Isle et le ruisseau de Lauvirat, nous avons constaté que la déviation allait constituer une barrière à l'expansion des crues de l'Isle et au déplacement de la petite faune. Ces effets avaient été identifiés grâce à des études antérieures, complétées lors de l'élaboration d'un dossier de dérogation CNPN. D'autre part, les impacts sur des habitats d'espèces protégées ont été identifiés sur ce territoire et plus particulièrement sur les berges de l'Isle (frênes, aulnes et chênes pédonculés).

Enfin, la déviation constitue également un risque de fragmentation des habitats de la Cistude d'Europe au niveau de la gravière de Lauvirat qui a aussi été reconnue comme zone d'hivernage et de reproduction potentielle pour cette espèce.



En résumé, les incidences potentielles de ce projet sont les suivantes :

- destruction de 3 hectares de zones humides
- perturbation du champ d'expansion de l'Isle
- obstacles au déplacement de la petite faune (vison d'Europe, cistude, batraciens)
- fragmentation des habitats de la cistude
- mortalité de la petite faune due à la circulation des véhicules (phase d'exploitation)
- destruction de boisements sur les rives de l'Isle et du Lauvirat
- pollution chronique ou accidentelle du milieu aquatique (phase d'exploitation).

Il existe également des incidences potentielles liées directement à la phase des travaux :

- perturbation de la reproduction de certaines espèces en fonction de la période
- pollution accidentelle du milieu aquatique
- perturbation du déplacement de la petite faune
- prolifération d'espèces invasives si certaines mesures particulières ne sont pas prises.

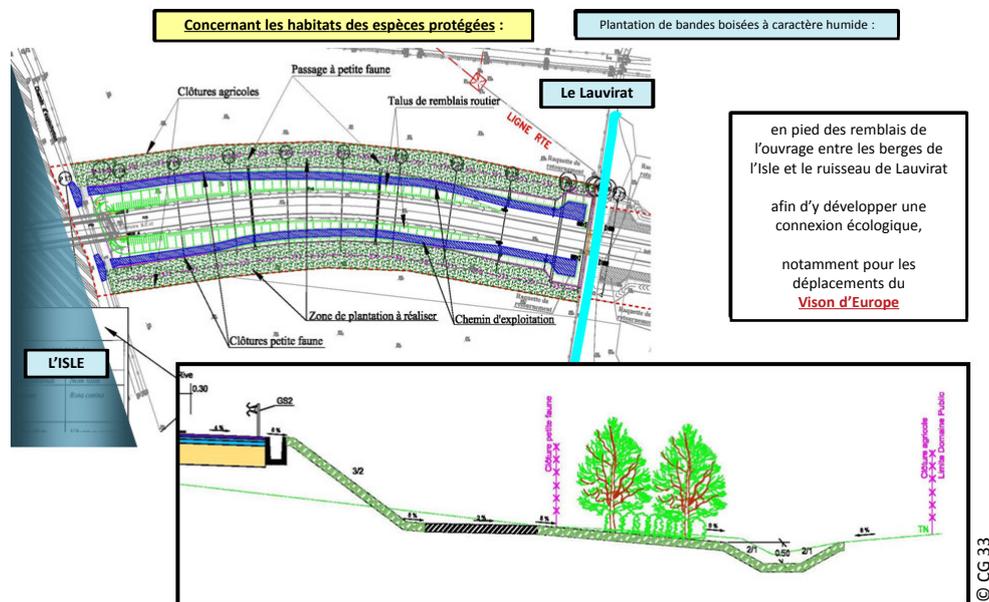
Avant de vous détailler les mesures qui ont été prises dans le cadre de la compensation des zones humides, je vais vous parler brièvement des autres mesures. Pour information, le coût global de l'aménagement de la déviation est estimé à environ 13 millions d'euros. La part relative aux mesures de préservation du milieu naturel est quant à elle estimée à environ 1 million d'euros, soit un peu moins de 10% de la somme totale.

Tout d'abord, un ouvrage destiné à franchir la rivière sera construit. D'une longueur de 120 mètres environ, il dépassera de 10 mètres de chaque côté des berges de l'Isle afin de préserver les corridors de déplacement des espèces et de favoriser l'écoulement de l'Isle en phase de crue.

Le profil en long de la déviation sera également abaissé afin qu'en cas de crue très importante, elle devienne totalement submersible sur 200 mètres.

Par ailleurs, de nombreux ouvrages transversaux ont été prévus afin de favoriser les déplacements de la petite faune : un au sud de l'ouvrage, deux sur les berges de l'Isle, deux entre l'Isle et le ruisseau de Lauvirat, un au droit de l'ouvrage de franchissement du Lauvirat et un au droit de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Étang situé au nord de l'aménagement et, enfin, deux au niveau des ouvrages de la gravière.

En termes de compensations, le dossier CNPN contient plusieurs mesures, dont voici les deux les plus significatives. Tout d'abord, l'étude d'impact a montré que nous allons détruire une surface d'habitat potentiel du vison d'Europe (même si la présence de celui-ci n'a pas été visuellement constatée sur place). Cet espace a été mesuré, et nous avons proposé une surface de compensation dix fois plus importante que la surface impactée par le projet. Cet espace de 5 000 m<sup>2</sup> environ constituera un corridor écologique entre les berges de l'Isle et celles du Lauvirat. Il sera aménagé avec des plantations (aulnes, frênes, bosquets, etc.) et un petit fossé en eau pour maintenir une petite zone humide. Bien entendu, nous n'avons pas assez de retours d'expériences pour pouvoir évaluer le succès de ce type de compensation, mais nous espérons pouvoir exploiter ses résultats pour les futurs projets d'aménagement.



Enfin, la deuxième mesure concerne la gravière de Lauvirat. Cette dernière est actuellement totalement à l'abandon mais la présence de la Cistude d'Europe y a été décelée. Elle comporte également de nombreuses espèces invasives, dont notamment l'Écrevisse de Louisiane. C'est pourquoi nous pensons, à tort, que la cistude ne pouvait pas se développer dans ce milieu. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier CNPC vont consister à éliminer les espèces invasives et à réaménager ce site de façon à y favoriser et à y développer la présence de la cistude. Un comité de pilotage sera mis en place afin de définir les mesures spécifiques de réaménagement de ce site d'une surface estimée à 3 hectares.

De nombreuses mesures seront également prises durant la période des travaux. Je ne vais pas toutes les lister car ce n'est pas l'objet de la réunion d'aujourd'hui. A titre indicatif, il faut savoir qu'avant de démarrer les travaux, nous allons entourer le périmètre du chantier, soit environ 6 km, de fossés de protection et de clôtures afin de préserver la petite faune des activités liées aux travaux. Tous ces fossés seront reliés à des bassins de traitement des eaux avec séparateurs à hydrocarbures et autres filtres destinés à éviter toute pollution directe du milieu naturel. Quant aux travaux réalisés dans l'Isle (notamment lors de la construction de l'ouvrage), nous allons utiliser des pontons flottants qui éviteront de devoir construire des ouvrages provisoires dans le cours d'eau. Les seuls travaux effectués dans la rivière concerneront la pose de chemises métalliques qui constitueront un ouvrage de protection du milieu et qui seront ensuite remplies de béton pour former les futures piles de l'ouvrage.

Je laisse à présent la place à Bertrand Bazin qui va vous présenter les mesures destinées aux zones humides. Merci de votre attention.

• **Bertrand BAZIN :**

Merci ! En ce qui concerne les mesures complémentaires, le Conseil Général s'est engagé, conformément aux termes de l'arrêté Loi sur l'Eau, à réaliser un diagnostic du lit mineur de l'Isle, à établir le cahier des charges d'une étude sur l'acquisition et la restauration de zones humides d'une surface équivalente aux zones dégradées - soit 3 hectares - dans le bassin versant de l'Isle ou de la Dronne et, enfin, à mettre en place un comité technique constitué de l'ONEMA, de la Fédération de Pêche et des services maritime, eau et environnement du Conseil Général. L'arrêté préconisait également une enveloppe budgétaire de 70 000 euros environ correspondant à 0,8% du montant global du projet.

Afin de fédérer cette étude, le Conseil Général a choisi de s'associer à la CDC de Coutras dont le projet de ZAC situé sur le marais d'Égreteau avait également un impact sur des zones humides. Les deux projets réunis impliquaient ainsi la compensation de 6,7 hectares. Dans ce cadre, un inventaire de la vallée alluviale de l'Isle a été réalisé, suivi de la constitution d'un comité de pilotage composé de la DDTM, l'ONEMA, la DREAL, la Fédération de Pêche, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le SIETAVI<sup>2</sup>, le Conseil Général associé aux élus des différentes communes de la CDC ainsi que les services techniques de cette dernière. L'objectif principal de cette étude était d'effectuer un diagnostic, d'identifier des sites capables de bénéficier de mesures compensatoires et de définir lesdites mesures.

Afin d'identifier les habitats qui pouvaient être compensés, nous nous sommes tout d'abord penchés sur ceux qui étaient détruits : forêts alluviales (aulnaies, frênaies), eaux stagnantes et zones humides de types mégaphorbiaie et cariçaie. Nous nous sommes ensuite demandés où ces mesures compensatoires pourraient être appliquées. Dans un souci de connectivité et de fonctionnalité écologique, nous avons défini un périmètre inclus dans le lit majeur de l'Isle, situé en zone rouge du PPRI pour un débordement et une connectivité maximum et contenant des espaces déjà identifiés comme zones humides fonctionnelles, le tout situé si possible dans un corridor écologique afin de maintenir une connexion biologique. L'objectif était donc - dans l'idéal car les processus naturels sont difficilement maîtrisables - de créer ou de renforcer une zone humide écologiquement fonctionnelle.

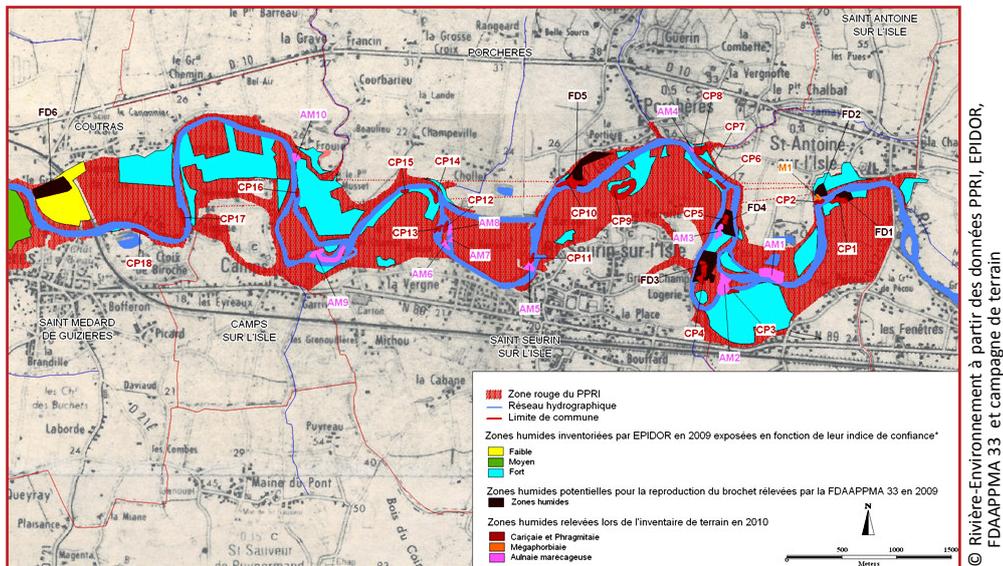
Trois types de mesures compensatoires peuvent être appliqués :

- la restauration ou la réhabilitation d'une zone humide existante dont l'altération des processus naturels ou anthropiques a perturbé la fonctionnalité,
- la création d'une zone humide avec modification des paramètres physiques afin de créer les conditions favorables à l'établissement d'un écosystème fonctionnel,
- la préservation et la mise en valeur d'une zone humide fonctionnelle existante.

Dans le cas de la déviation de Coutras, et suite aux différentes concertations avec les services de l'État et le comité de pilotage, nous nous sommes orientés vers les deux premières options (restauration de l'existant et création par agrandissement). Le choix a également été fait d'acquérir les terrains dans le but de pérenniser les mesures compensatoires déployées, acquisition qui sera renforcée par une gestion ultérieure.

<sup>2</sup> Syndicat Intercommunal d'Études, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle

Dans le cadre du diagnostic, nous avons effectué l'inventaire des habitats présents sur la totalité du territoire de la CDC en établissant une graduation allant des milieux aquatiques jusqu'aux coteaux de chênaies et nous sommes particulièrement attachés à repérer les zones humides potentielles ou effectives, le tout basé sur la zone rouge du PPRI et la connectivité avec le cours d'eau. L'inventaire terrain nous a permis de repérer plus finement les formations de grandes herbes de type mégaphorbiaie, cariçaie et phragmitaie ainsi que les aulnaies marécageuses. Globalement, les berges de l'Isle sont bordées d'une ripisylve qu'on pourrait associer à une aulnaie-frênaie plus ou moins dégradée selon les endroits. Cet inventaire a ainsi permis d'identifier dix zones susceptibles de bénéficier de mesures compensatoires, dont trois étaient la propriété de communes de la CDC.



A l'issue de la présentation de ces dix zones au premier comité de pilotage, nous en avons sélectionné quatre dont la surface convenait (supérieure à 6,7 ha), qui semblaient écologiquement fonctionnelles, en connexion avec l'Isle et qui pouvaient probablement être acquises : La Barde des Sablons et le Roc (communes de Gours et St-Antoine), les Bardes (commune de Porchères), les Bardes (commune d'Abzac) et La Petite Cabane (commune de Coutras).

La Barde des Sablons et le Roc (7 ha), zones situées en rive droite et en rive gauche, ont des pentes relativement douces - elles rentrent par conséquent dans la définition d'une zone humide - et seraient susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation. En effet, elles sont actuellement concernées par une prolifération de Jussie, une plantation récente de peupliers ainsi que par un engorgement qui risque de limiter leurs fonctionnalités hydrauliques. Les mesures compensatoires consisteraient donc, dans un premier temps, à restaurer leur connexion hydraulique, supprimer le peuplier et réduire la Jussie. Par la suite, il s'agirait de mettre en place une gestion destinée à maintenir les prairies humides inondables afin d'y conserver l'activité de pâturage, à recréer quelques haies ainsi que la ripisylve afin d'augmenter et maintenir les corridors écologiques, à gérer les espèces invasives et à améliorer la connectivité hydraulique.

Les Bardes de Porchères (8,8 ha) sont elles aussi relativement fonctionnelles et contiennent une zone humide bordée d'une populiculture bien présente ainsi qu'un ouvrage plutôt destiné à assécher la zone. Le scénario de compensation consisterait là aussi en une réhabilitation et en une augmentation de la surface inondable en basses eaux avec un aménagement de l'ouvrage permettant une gestion des niveaux d'eau, favorisant ainsi le développement de frayères à brochets, sachant que cette zone est égale-



Barde des Sablons et le Roc

© Rivière-Environnement / Géoportail



Bardes de Porchères

ment bordée de cariçaies et de mégaphorbiaies plus ou moins eutropes et riches. Néanmoins, là aussi, la Jussie a un très fort développement. La gestion de cette zone concernerait donc principalement les niveaux d'eau et les espèces envahissantes, avec replantation de haies et gestion des boisements avant ou après exploitation des peupliers.

Les Bardes d'Abzac (6,8 ha) contiennent une prairie inondable dont les fonctionnalités, bien qu'assez intéressantes, sont en déclin. Elle est en effet irrégulièrement fauchée et ses franges sont colonisées par des mégaphorbiaies qui évoluent vers un boisement et, par conséquent, une perte de biodiversité par fermeture du milieu. Par ailleurs, le centre de cette zone est maintenu ouvert par le passage d'une ligne à haute tension. Il s'agirait donc ici de proposer un débordement préférentiel du cours d'eau par l'aval avec des creusements potentiels, accompagné d'une gestion des boisements, d'un enrichissement de la ripisylve et de la création de mares ponctuelles dans les boisements existants.



Bardes d'Abzac

Enfin, La Petite Cabane (12 ha), située sur la commune de Coutras, serait plutôt concernée par un scénario de création de zone humide. Il s'agit en effet de prairies mésophiles très fortement pâturées et d'une ancienne gravière dont les pentes, assez raides, ne sont quasiment pas végétalisées. Cette zone ne comporte donc pas de zone humide, mais elle a l'avantage d'être la propriété de la commune de Coutras. Il serait donc envisagé d'y créer une zone humide avec une connexion préférentielle par l'aval et par débordement, et de combler partiellement la gravière pour rendre ses pentes beaucoup plus douces et favoriser un débordement et une inondabilité à fréquence variable. Par ailleurs, un chemin de randonnée passe à proximité et il serait donc possible d'y mettre en place des actions de sensibilisation à l'environnement. On pourrait également imaginer l'installation de postes d'insolation à cistudes, etc.



La Petite Cabane

Les Bardes des Sablons et le Roc ainsi que les Bardes de Porchères ont finalement été écartées en raison des problèmes quasi-insolubles posés par leur acquisition (propriétaires en indivision et ne souhaitant pas céder leurs terres pour de telles activités). Seules les Bardes d'Abzac et La Petite Cabane ont donc ainsi été retenues. Par ailleurs, j'en profite pour rappeler le contexte juridique, déjà évoqué précédemment : ces zones peuvent être soumises à une déclaration ICPE en raison des remaniements importants qui y sont envisagés. Par ailleurs, elles sont situées en zone rouge PPRI et les aménagements ne doivent donc pas faire obstacle à la dynamique de crue. Enfin, elles sont en zone Natura 2000 et sont également soumises au Code de l'urbanisme et à la Loi sur l'Eau.

Sur un plan financier, le montant global des travaux prévus sur ces deux zones se monte à 170 000 euros, dont 40 000 euros sont dédiés aux études diverses. Le prix de l'acquisition foncière varie de 0 à 50 000 euros et les travaux d'aménagement se chiffrent entre 80 000 et 130 000 euros selon les projets.

A ce jour, nous sommes en phase de maîtrise foncière. Les Bardes d'Abzac ont été sélectionnées et, après de longs mois de recherche et de négociation, les propriétaires ont donné leur accord foncier pour la totalité des parcelles.

La troisième phase comportera une définition précise et technique des aménagements à réaliser puisque pour le moment, il ne s'agit que de scénarii. Enfin, une fois le site retenu et afin de pérenniser les mesures compensatoires, nous devons impérativement mettre en place une gestion pour ce site. Les pistes de réflexion portent actuellement sur l'établissement d'un plan de gestion de la zone humide et sur la définition d'un gestionnaire futur, par exemple le Conseil Général dans le cadre des ENS.

Merci de votre attention.

• **Léna RABIN :**

Merci pour cet exemple concret ! Y a-t-il des questions dans la salle sur cette présentation ?

• **Sylvain BROGNIEZ, CATERZH, Conseil Général de la Gironde :**

Concernant le projet de la déviation, avez-vous prévu de mettre en place des indicateurs de suivi avant ou après les travaux et, si oui, lesquels et sur combien de temps ?

• **Alain LEDUC :**

Un suivi de la réhabilitation des zones humides et de la restauration de la gravière sera effectivement réalisé. Il fait partie des objectifs qui nous sont assignés et les indicateurs seront définis au cours des divers comités de pilotage. Sa durée sera probablement de l'ordre de cinq ans.

• **Claude BONNET, SEPANSO Gironde :**

La prise en compte de l'environnement dans les projets de construction d'infrastructure représente un progrès important, mais il est très récent et nous sommes un peu sceptiques sur les mesures compensatoires, d'une part parce que, lorsqu'on a détruit un habitat, rien n'assure que ce qui y vit va s'installer dans une zone réhabilitée ou nouvellement créée et, d'autre part, parce que lorsqu'on détruit une zone humide et qu'on la remplace à surface équivalente, on ne rattrape pas le retard pris en détruisant toutes ces zones humides depuis de nombreuses années. Votre projet est relativement limité, mais quand on construit une autoroute comme celle de Langon-Pau, on voit ce que ça donne !

• **Jérôme MOUSSEAU, Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime :**

Concernant l'aménagement proposé, il me semble avoir compris que vous mentionnez une compensation à hauteur de 1 pour 10 sur la partie située entre les deux cours d'eau. Qui est à l'origine de cette proposition, qui est relativement conséquente en termes de consommation foncière ? En effet, il existe également une nécessité de gestion durable du territoire agricole demandée par le législateur. Par ailleurs, avez-vous abordé tous les aspects de l'aménagement foncier ? Il y a une infrastructure, donc une possibilité d'aménagement destinée à restructurer le foncier agricole et dans laquelle les mesures compensatoires environnementales peuvent trouver leur place.

• **Alain LEDUC :**

Il faudra reformuler votre deuxième question, car je ne suis pas sûr d'avoir tout compris ! En ce qui concerne le ratio de 1 pour 10, il est effectivement extrêmement contraignant. Certains guides donnent des idées de ratio, mais je ne pense pas que le principe en soit définitivement arrêté. La surface détruite par le projet - on parle ici de la destruction de l'habitat potentiel du vison d'Europe - n'était pas très conséquente et en faisant quelques acquisitions foncières complémentaires, on arrivait à une compensation de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> alors que la destruction correspondait à 500 m<sup>2</sup>. Quand nous élaborons le dossier de dérogation, nous émettons des propositions qui sont présentées à la DREAL et nous faisons en sorte qu'elles soient acceptées. Certains allers et retours peuvent dès lors avoir lieu jusqu'à ce que les mesures adéquates soient validées. Sur ce projet, la surface concernée n'était pas très importante ; sur d'autres dossiers actuellement à l'étude, nous sommes beaucoup plus gênés par ce type de ratio.

• **Jérôme MOUSSEAU :**

Merci. Pour préciser ma seconde question, un aménagement de type infrastructure peut amener à ce qu'on l'on nommait auparavant le remembrement, qui s'appelle à présent aménagement foncier. Les mesures compensatoires liées à l'ouvrage ou à l'aménagement foncier peuvent être intégrées. Cette problématique a-t-elle été traitée dans le cadre de votre projet ?

• **Alain LEDUC :**

Non, ce n'était pas prévu à l'origine. Ainsi que je vous l'ai expliqué tout à l'heure, ces opérations se planifient sur une très longue durée et à l'époque des premières études, cette problématique de compensation de zones humides ou d'habitats d'espèces n'existait pas et ne pouvait donc pas être intégrée, en tout cas dans ce dossier-là. Les prochains dossiers de tracé neuf, en revanche - même s'il y en a de moins en moins - en tiendront probablement compte. Grâce au retour d'expérience que nous avons à l'heure actuelle, il est certain que nous aurions intérêt à intégrer ces surfaces dans une mécanique de remembrement.

Dans le projet dont nous vous avons parlé aujourd'hui, il s'agit avant tout d'une problématique foncière. Techniquement, nous sommes capables de faire beaucoup de choses - même si la restauration ou la création d'une zone humide est encore expérimentale - mais la difficulté réside dans l'acquisition des espaces nécessaires. La démarche engagée pour la déviation de Coutras est intéressante à ce stade car nous avons créé un comité de pilotage, réuni un certain nombre de personnes compétentes en matière d'environnement et échafaudé un certain nombre de scénarii. Ces derniers peuvent toujours être idéaux, si on ne dispose pas de la matière première, à savoir le financement et l'acquisition foncière, on se retrouve dans une impasse. C'est donc sur ce point que nous devons travailler aujourd'hui, et votre question va dans ce sens. Si on arrive à anticiper les choses au travers de procédures de remembrement, ce sera peut-être plus simple car, à l'heure actuelle, cela demeure un vrai problème.

• **Léna RABIN :**

Merci beaucoup pour ces précisions. Je cède à présent la parole à Catherine Navrot du SAGE de la Leyre pour la présentation suivante.

**Projets d'aménagement :  
compatibilité avec le SAGE de la Leyre**

*par Catherine*

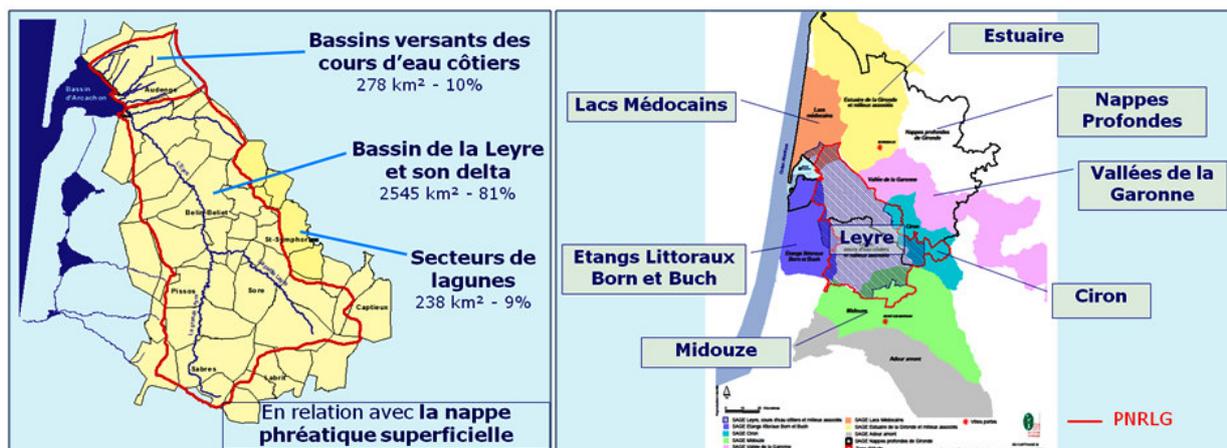
*NAVROT, Animatrice SAGE au PNR des Landes de Gascogne*

Bonjour. Je suis chargée de mission au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et m'occupe plus particulièrement de l'animation du SAGE de la Leyre, des cours d'eau côtiers et des milieux associés.

Je vais tout d'abord faire un bref rappel sur les SAGE, car ce sujet a déjà été évoqué par plusieurs intervenants. La procédure des SAGE, mise en place par la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcée par la Loi sur l'Eau de 2006, est une déclinaison locale des SDAGE de bassin. L'objectif du SAGE est de rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il s'articule autour de deux points : un périmètre hydrographique cohérent et une assemblée indépendante et délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui est composée d'élus, d'usagers et de représentants de l'État et qui décide du contenu des dispositions et de l'éventuel règlement du SAGE. Ce dernier comporte deux documents : le PAGD, avec lequel les décisions de l'administration doivent être compatibles, et le règlement, issu de la Loi sur l'Eau de 2006, qui est opposable aux tiers et soumis à enquête publique.

Le SAGE de la Leyre est l'un des trois SAGE situés autour du bassin d'Arcachon. Il concerne un territoire de 2 565 km<sup>2</sup>, 43 communes situées sur les départements des Landes et de la Gironde et plusieurs entités : le bassin versant de la Leyre, qui apporte 80% des eaux douces du bassin d'Arcachon, les bassins versants

côtiers de l'est du bassin d'Arcachon, des zones plus spécifiques incluant des secteurs de lagunes et, enfin, la nappe plio-quaternaire (nappe phréatique superficielle).



© PNR Landes de Gascogne

Ce SAGE partage le territoire avec sept autres SAGE, dont trois (Leyre, Étangs Littoraux Born et Buch et Lacs Médocains) concernent le bassin d'Arcachon et sont regroupés au sein d'un inter-SAGE qui vient d'être formalisé. Il existe d'ailleurs des inter-SAGE entre le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" et d'autres SAGE limitrophes, comme le Ciron.

Le SAGE de la Leyre, approuvé par la CLE en mars 2006 et par un arrêté préfectoral en février 2008, a tout de suite pris le parti d'un échange et d'un partage permanents au sein de la CLE sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Dans un premier temps, en 2006, il a été constaté qu'il n'existait pas de dysfonctionnement majeur sur ce territoire mais que son exutoire - le bassin d'Arcachon, avec sa propre logique hydraulique et économique - était fragile. Il n'était donc pas nécessaire d'engager des mesures correctives et prioritaires immédiates mais plutôt d'élaborer un SAGE préventif contenant un certain nombre de mesures destinées à anticiper le développement du territoire. C'est ainsi que 6 enjeux, 21 objectifs et 45 mesures ont été définis.

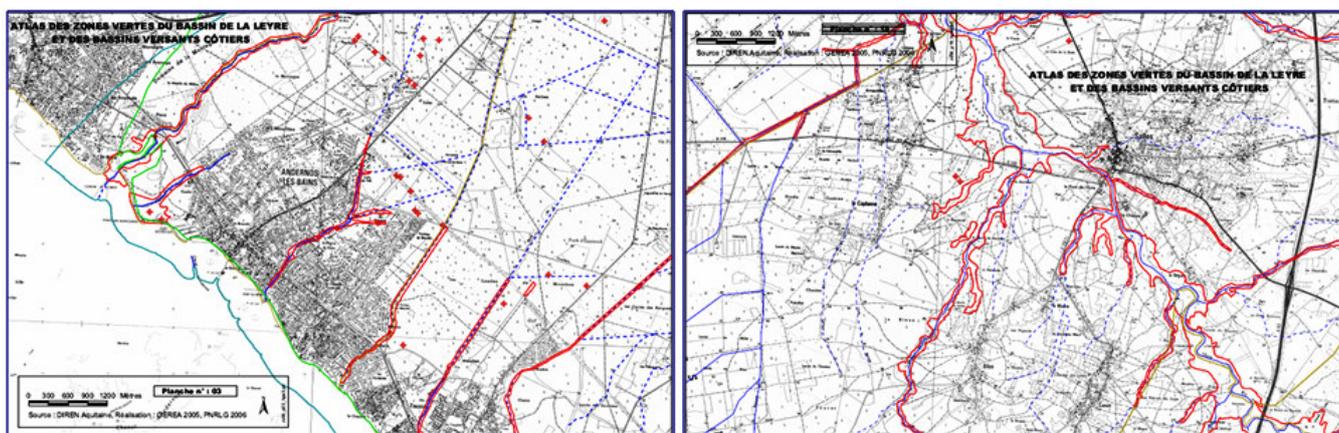
A l'heure actuelle, le SAGE est en révision et ce premier diagnostic est un peu remis en question, notamment par le bilan de la Directive-Cadre sur l'Eau qui, contrairement aux conclusions de 2006, montre que certaines masses d'eau du territoire sont déclassées pour certains paramètres. Le SAGE va donc devoir établir de nouvelles dispositions ou des dispositions complémentaires par rapport au SAGE de 2008 afin d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Par ailleurs, le SAGE ayant été approuvé par la CLE en 2006, soit avant la parution de la Loi sur l'Eau, il ne comportait pas de règlement et nous avons à présent l'obligation d'en établir un pour fin 2012, ce qui signifie qu'au vu de toutes les procédures administratives nécessaires, la révision du SAGE doit être achevée dans les trois à quatre prochains mois. En réalité, nous avons à peine eu le temps de le mettre en œuvre (2009) qu'il a déjà fallu le réviser, et nous espérons qu'il sera opérationnel dès fin 2011, au moins sur les dispositions communes avec le SAGE validé en 2008.

Après avoir constaté la présence sur le territoire de zones humides reconnues et présentant un lien fort avec l'hydraulique, nous avons mis en place un enjeu concernant la gestion et la préservation de ces zones, en lien avec deux documents d'objectifs existants sur des zones Natura 2000 : le premier sur les vallées de la Leyre et le second sur un certain nombre de lagunes. Onze mesures ont ainsi élaborées (à présent, on les appelle des "dispositions") en relation avec la continuité biologique, le rôle fonctionnel et patrimonial des zones humides, la dynamique fluviale naturelle (et notamment les migrateurs), les sports de nature en zone verte et les lagunes.

Nous avons également défini les zones vertes, qui avaient été établies par le SDAGE de 1996 comme étant des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables méritant une attention particulière et immédiate. Ces zones ont été délimitées par un bureau d'études, le GERA, et le SAGE de 2008 contient un

objectif et trois mesures qui les concernent. Nous disposons également d'un document cartographique de ces zones. Dans le SDAGE 2009, on ne parle plus de zones vertes mais ces dernières, déjà définies, sont considérées comme des milieux à forts enjeux environnementaux et, dans le SAGE révisé, elles vont servir de base de travail pour la future définition des ZHIEP et des ZSGE dont vous a parlé Jean-Louis Mayonnade.



Zones vertes bassins versants côtiers

Zones vertes bassin Leyre Aval

© PNR Landes de Gascogne

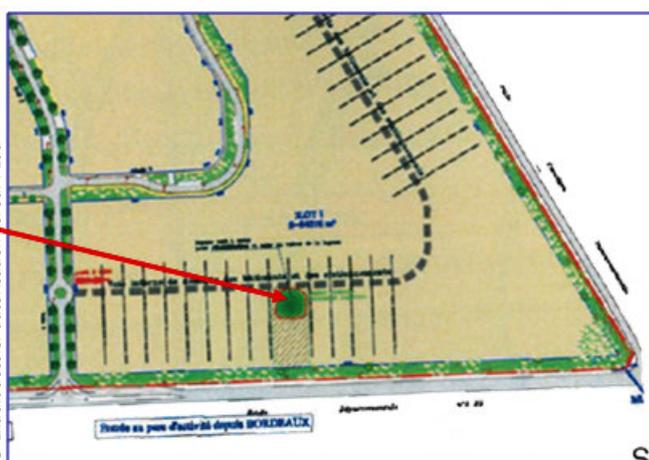
Une fois le SAGE approuvé, la CLE est consultée pour avis sur un certain nombre d'opérations telles que la délimitation des zones humides, sur toutes les actions soumises à autorisation et sur les installations classées. D'autre part, la CLE reçoit systématiquement pour information toutes les opérations soumises à déclaration. Elle est également consultée en amont de certains projets (porters à connaissance sur le SAGE ou sur les zones vertes dans le cadre de documents d'urbanisme) par les porteurs de projet, les bureaux d'études ou même les collectivités. Par exemple, en 2009-2010, nous avons reçu environ 150 dossiers, dont 16 sur lesquels il a fallu donner des avis avec délibération de la CLE ou du bureau de la CLE, 110 qui ont été fournis pour information et environ 30 autres demandes. Parmi tous ces dossiers, une trentaine concernait les rejets d'eaux pluviales, trois portaient sur les zones d'aménagements et aucun d'entre eux ne concernait l'assèchement de zones humides. Je précise volontairement ce point pour vous montrer que nous n'intervenons pas obligatoirement sur ces aspects mais sur d'autres qui peuvent avoir un impact sur l'hydraulique globale.

Je vais à présent vous exposer trois exemples de dossiers sur lesquels la CLE a dû se prononcer. Le premier concerne une zone d'aménagement (parc d'activités de 35 ha) au sein de laquelle une lagune avait été identifiée (voir extrait du plan ci-dessous). La CLE avait été consultée sur un rejet d'eaux pluviales et avait décidé de rendre un avis négatif - sachant qu'il ne s'agit pas d'un avis sur le projet en lui-même mais sur sa

compatibilité avec le SAGE. La lagune étant située au milieu du futur parking de la zone commerciale, nous avons considéré qu'elle n'était pas assez prise en compte dans les aménagements proposés et que la protection proposée ne suffisait pas à garantir sa préservation.

La collectivité a immédiatement réagi et nous avons donc rencontré les services de la commune ainsi que le promoteur qui, au terme de nos discussions, a réalisé un document complémentaire comportant des aménagements spécifiques autour de la lagune et une zone tampon suffisamment large pour la préserver, notamment en période de travaux. Il a également fait en sorte d'éviter tout dessèchement de cette lagune

en permettant que les eaux de ruissellement, une fois traitées, soient directement réinfiltrées dans le sol. Un système de recirculation à travers le ruissellement des eaux pluviales permettant également de maintenir cette zone en eau a été prévu. Enfin, son dossier comportait un volet relatif à l'information destinée



© Extrait dossier autorisation Loi sur l'Eau

aux entreprises qui allaient intervenir ainsi qu'au public afin d'attirer leur attention sur l'intérêt de la conservation de cette lagune, qui représente une particularité du territoire.

Le deuxième exemple porte sur un projet d'aménagement comprenant une zone humide identifiée et classée en zone verte. Dans ce cas, la démarche a été totalement différente puisque nous avons eu des contacts préalables avec les services de la commune, à la fois au sein de la CLE et au travers de l'animation du SAGE, mais également au travers des services du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Cela a permis d'attirer l'attention de la commune sur la cartographie des zones vertes et sur tous les aspects qui pouvaient être pris en compte. Nous avons ensuite émis un avis de compatibilité car il existait autour de la zone humide une zone tampon suffisante pour la protéger. Par ailleurs, des actions préventives très spécifiques étaient prévues pendant les travaux, ainsi qu'une infiltration des eaux pluviales permettant de maintenir une humidité suffisante sur cette zone.

Enfin, le troisième exemple concernait un rejet d'eaux pluviales sur une zone d'aménagement beaucoup plus grande (110 ha) située à proximité d'un cours d'eau qui avait également été classé en zone verte. Dans ce cas, nous avons émis un avis réservé - nous aurions d'ailleurs sans doute pu émettre un avis d'incompatibilité, mais il s'agissait de l'un des premiers avis rendus au sein de la CLE et, comme au début de toute démarche, nous étions sans doute un peu frileux ! En effet, deux bassins de rétention des eaux pluviales devaient être construits directement dans la zone verte et nous avons considéré que ces bassins ainsi que les travaux relatifs à leur construction ne permettraient pas de maintenir les fonctionnalités de cette zone. A l'issue de cet avis, nous avons là aussi rencontré les services de la commune et le promoteur et avons obtenu que ces bassins de rétention soient déplacés hors de la zone humide, ce qui était tout à fait possible.

En conclusion, je conseille à tout porteur de projet de se poser un certain nombre de questions avant de lancer sa démarche (ces éléments sont d'ailleurs largement repris dans le guide de l'Agence de l'Eau qui vous a été présenté par Caroline Astre) :

- Existe-t-il un SAGE sur mon territoire ? En Gironde, la réponse est souvent positive car il y en a beaucoup, ne serait-ce que le SAGE "nappes profondes" qui concerne l'ensemble du territoire départemental. Pour le savoir, il faut contacter la CLE et l'animateur du SAGE ou aller chercher directement l'information sur le site Internet des SAGE<sup>3</sup> qui contient tous les documents nécessaires.
- Le SAGE a-t-il délimité des zones humides à préserver ? Il est nécessaire de récupérer la cartographie afin de pouvoir l'intégrer dès le porter à connaissance dans les éléments à prendre en compte.
- Le SAGE a-t-il défini des dispositions ou des règles relatives à la préservation des zones humides ou au rejet des eaux pluviales ou de ruissellement ? Dans ce cas, le plus simple est peut-être de rencontrer l'animateur du SAGE.

Une dernière remarque : lorsqu'on élabore un SAGE, on n'a pas accès à tous ces dossiers de demandes qui ne sont reçus qu'une fois que le SAGE a été validé. Or, si on pouvait les consulter dès la phase d'élaboration du SAGE, cela permettrait une rédaction plus efficace des dispositions. En effet, lorsque le SAGE est validé et que nous devons répondre à des demandes, on s'aperçoit souvent que la rédaction n'est pas aussi fine qu'on l'aurait souhaité ! Il serait par conséquent utile d'envisager avec les services de l'État la possibilité pour les animateurs de SAGE de pouvoir consulter ces dossiers de demandes dès l'élaboration du SAGE afin de leur permettre d'en rédiger les mesures de façon plus pertinente.

Ces questions sont également valables pour les chartes de parcs naturels régionaux ainsi que pour toutes les démarches pouvant concerner les zones humides.

Merci de votre attention !

---

<sup>3</sup> <http://www.gesteau.fr>

• **Léna RABIN :**

Il reste une personne de la DDTM dans la salle, alors j'espère que votre message aura été entendu !  
Y a-t-il des questions ?

• **Intervention dans la salle :**

Quelle est la valeur réglementaire de l'avis de la CLE ?

• **Catherine NAVROT :**

Il ne s'agit pas d'un avis conforme, et les services de police de l'eau ne sont pas obligés d'en tenir compte. Il est arrivé une fois qu'un avis de non compatibilité donné par la CLE ne soit pas suivi par la DDTM ou le CODERST<sup>4</sup>.

• **Léna RABIN :**

Merci. Je vous propose de passer à la dernière intervention. Nous avons souhaité clore cette session par une ouverture européenne, avec la présentation du projet Water and Territories dont le chef de file est le Conseil Général de la Gironde, et un exemple concret relatif au bassin de la Lizonne. Je cède donc la parole à Arancha Simo du Conseil Général de la Gironde et à Mélanie Ozenne d'EPIDOR.

**Le projet Water and Territories (WAT) :  
Cas d'étude de la Lizonne  
sur la fonctionnalité des zones humides**

*par Arancha SIMO, Cellule WAT du Conseil Général de la Gironde  
et Mélanie OZENNE, chargée de mission EPIDOR*

• **Arancha SIMO :**

Bonjour à tous ! Je suis Arancha Simo, chef du projet WAT, dont le Conseil Général est le chef de file. Notre intervention va se dérouler en deux temps car, dans le cadre du projet WAT, EPIDOR poursuit actuellement une étude sur la fonctionnalité des zones humides du bassin versant de la Lizonne qui va vous être présentée par Mélanie Ozenne. Nous avons donc pensé qu'il serait utile de vous présenter le cadre de cette étude, ce que je vais essayer de faire assez rapidement !



WAT - Eau et Territoires - est un projet de coopération qui s'inscrit dans l'espace sud-ouest européen et qui concerne trois pays : le Portugal, la France et l'Espagne. Commencé en avril 2009, il s'achèvera en principe en octobre 2011 et ses objectifs sont les suivants :

- la mutualisation des connaissances en matière de gestion durable de la ressource en eau.
- la mise en cohérence des solutions techniques possibles avec :
  - les contextes hydrologiques, hydrogéologiques et géographiques de chacun des territoires,
  - les contextes socio-économiques,
  - les contextes réglementaires et organisationnels,
  - les critères du développement durable.

<sup>4</sup> Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

- l'amélioration des relations entre les organismes chargés de l'aménagement du territoire et ceux chargés de la gestion de l'eau.
- l'amélioration de l'articulation des outils de gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire.

C'est notamment en raison de ce dernier point que cette journée thématique est importante pour le projet WAT, qui est assez innovant par rapport aux projets européens précédents. En effet, jusqu'à ce jour, on se penchait en premier sur l'aménagement du territoire et on se demandait ensuite comment résoudre les problèmes liés à l'eau. WAT essaye d'inverser les choses et de créer une compatibilité entre les outils de gestion de l'eau et les problématiques d'aménagement, notamment en fournissant des préconisations destinées à améliorer les relations entre les organismes chargés de l'aménagement du territoire et ceux qui s'occupent de la gestion de l'eau.

Le projet WAT bénéficie de plusieurs partenaires bénéficiaires :

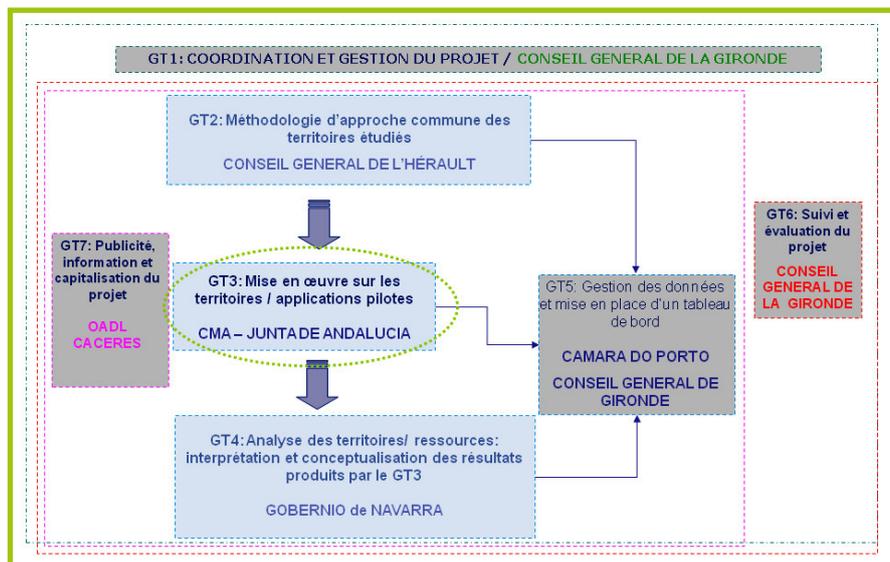
- en France, le Conseil Général de la Gironde (chef de file), le Conseil Général de l'Hérault et EPIDOR ;
- au Portugal, la ville de Porto ;
- en Espagne, le gouvernement de la Navarre ainsi que deux organismes publics chargés de la gestion de l'Eau, la région de l'Andalousie et le Conseil Général de Caceres.

Un certain nombre de partenaires associés se sont également joints au projet dans les trois pays et notamment, en France, le BRGM<sup>5</sup>, l'INDL<sup>6</sup> et la SEPANSO. Grâce à tous ces partenaires (8 collectivités et 7 territoires), le projet parvient à recouvrir la quasi-totalité des territoires du sud-ouest européen, ainsi que l'indique la carte ci-contre.



Par ailleurs, il bénéficie de nombreux cas d'études très diversifiés répartis entre les différents partenaires et qui ont été classés en deux grandes thématiques : la mobilisation des ressources supplémentaires (récupération des eaux de pluie, réutilisation des eaux usées, sensibilisation et amélioration de la gestion en milieu rural, valorisation des eaux brutes), et les économies d'eau (fonctionnalités des zones humides, maîtrise des consommations d'eau potable, modélisation des débits écologiques avec diminution des restrictions pour l'usage agricole), ces études ayant pour objectif l'élaboration d'outils transposables d'un territoire à l'autre. Celle qui va nous intéresser particulièrement aujourd'hui et qui est menée par EPIDOR porte sur la fonctionnalité des zones humides.

WAT se décompose en groupes de tâches dont certains, transversaux, fonctionneront sur la totalité du projet.



<sup>5</sup> Bureau de Recherches Géologiques et Minières

<sup>6</sup> Institut National du Développement Local

Le GT2, achevé en avril dernier, avait pour but de définir un guide méthodologique accompagné d'un logigramme et fournissant le cadre d'une méthodologie commune à tous les cas d'étude, tâche qui s'est avérée très complexe ! A ce jour, nous en sommes au GT3, c'est-à-dire la mise en œuvre de cette méthodologie sur chacun des territoires. Pour plus d'information, je vous invite à visiter le site Internet du projet<sup>7</sup>. Nous avons également mis à votre disposition des brochures du projet que vous trouverez à l'entrée.

Merci de votre attention. Je cède à présent la parole à Mélanie Ozenne.

• **Mélanie OZENNE :**

Bonjour. Je suis chargée de mission à EPIDOR et j'anime plus précisément le territoire du bassin versant Isle-Dronne sur lequel un plan de gestion des étiages est actuellement mis en œuvre et où un SAGE est en cours d'émergence.

Ainsi que vous l'a dit Arancha Simo, le projet européen "Water and Territories" s'inscrit dans le cadre de la gestion durable de la ressource en eau en relation avec l'aménagement du territoire et porte, entre autres, pour notre cas, sur l'étude de la fonctionnalité des zones humides du bassin de la Lizonne.

La loi "Risque" de 2003 a fait émerger les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), qui avaient pour premières missions la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau. La Loi "DTR" de 2005 a précisé ce texte en étendant les missions confiées aux EPTB à la préservation et à la gestion des zones humides.

Il a été constaté que les zones humides n'étaient que partiellement prises en compte dans les inventaires existants. En effet, seules les zones humides présentant des espèces patrimoniales étaient relevées. Or, l'ensemble des zones humides d'un territoire assure de nombreuses fonctions. Par ailleurs, les inventaires étaient plus ou moins morcelés et ne se faisaient pas à l'échelle des territoires de l'eau. Enfin, ces zones n'étaient pas suffisamment prises en compte dans les politiques d'aménagement du territoire et notamment dans les documents d'urbanisme.

Partant de ce constat, nous avons essayé de réfléchir à une approche transversale de la connaissance des zones humides et de leur gestion. Il fallait avant tout agir à l'échelle des territoires de l'eau que sont les bassins versants et ne plus travailler seulement sur les zones humides patrimoniales inventoriées dans les périmètres ZNIEFF ou Natura 2000 mais également sur les zones humides considérées comme "banales".

Nous avons tout d'abord recherché une méthodologie adaptée à l'échelle du grand bassin versant de la Dordogne, qui s'étend sur un territoire de 24 000 km<sup>2</sup>, et nous nous sommes inspirés d'un inventaire qui avait été réalisé à l'échelle du bassin Seine-Normandie. A l'aide des données et couches cartographiques déjà disponibles (BD Carthage, BD Topo, ZNIEFF, Corine Land Cover, cartes géologiques etc.), et d'un modèle numérique de terrain, les secteurs ne pouvant accueillir de zones humides de par leurs caractéristiques ont été distingués des secteurs présusés humides.

Des données ont ensuite été collectées par le biais de la photo-interprétation et un échantillon de relevés de terrain a été effectué afin de valider l'interprétation. Cette étude, effectuée par le bureau d'études I-Mage Consult, a permis de réaliser une cartographie des zones à dominante humide à l'échelle du bassin versant de la Dordogne, en commençant par l'aval.

Parallèlement, nous avons réalisé un guide à l'attention des élus et des gestionnaires ainsi qu'un porter à connaissance à l'échelle communale. Chaque maire des communes du bassin versant dont l'inventaire a été réalisé a ainsi reçu la cartographie des zones humides de sa commune.

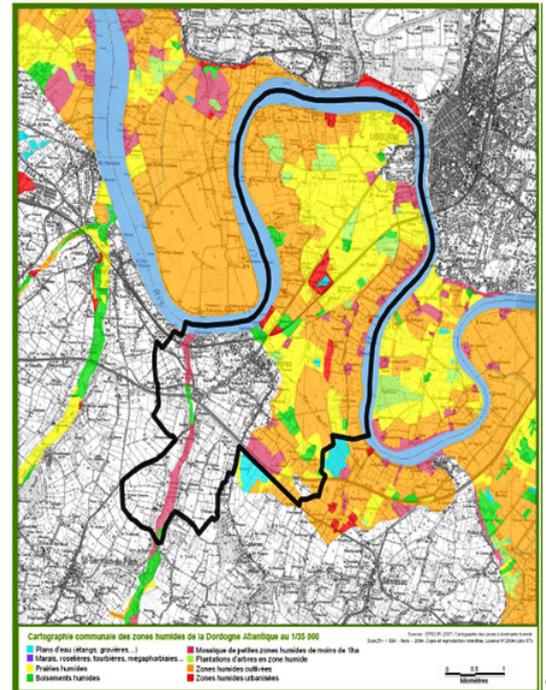


<sup>7</sup> <http://www.waterandterritories.eu>

Sur la carte ci-contre par exemple, les zones humides cultivées apparaissent en orange et les prairies humides en jaune.

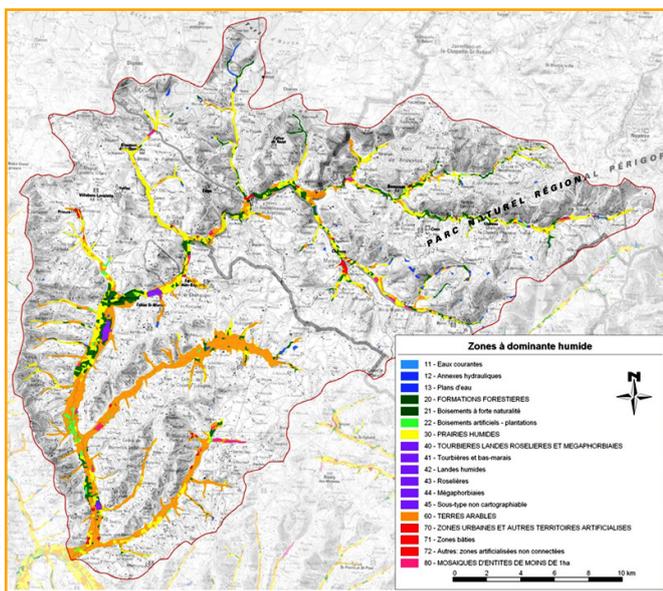
La démarche de cartographie a débuté en 2007 par le territoire du contrat de rivière de la Dordogne-Atlantique et a ensuite été étendue aux autres territoires (respectivement en 2008, 2009, 2010 et 2011). Ainsi, l'ensemble du bassin versant de la Dordogne a fait l'objet d'une localisation des zones humides en 2011.

Cette démarche à l'échelle du bassin de la Dordogne est descriptive avec une cartographie au 1/50 000<sup>ème</sup> permettant d'avoir une première approche des zones humides. En parallèle, il était important de pouvoir caractériser et évaluer les trois grandes fonctions de ces zones (biogéochimique, écologique et hydrologique) afin d'aider les décideurs à les intégrer dans leur politique d'aménagement du territoire. Une première étude expérimentale a ainsi été réalisée par les laboratoires COSTEL et ECOBIO, basés à Rennes sur un site-test du bassin de la Dordogne-Atlantique afin de tenter de déterminer ces fonctions à l'aide de données de télédétection à très haute résolution spatiale et d'automatiser la démarche. Des descripteurs ont été extraits de façon plus ou moins automatique afin d'évaluer ces fonctions, et ce toujours par le biais de la photo-interprétation assistée par ordinateur.



Cette première étude a permis d'évaluer les fonctions écologiques et biogéochimiques de ces zones, mais pas les fonctions hydrologiques car le modèle numérique de terrain dont nous disposons n'était pas assez précis. Lorsque je parle d'évaluation, il s'agit de tendances et non pas de mesures de terrain exactes qui pourraient être menées par exemple à l'aide de piézomètres. Cette étude a permis de hiérarchiser les zones humides à l'intérieur du bassin versant et de déterminer celles qui contribuent le plus à telle ou telle fonction.

Dans le cadre du programme de coopération Interreg-SUDOE-WAT, qui proposait une réflexion sur les relations entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, EPIDOR a pensé qu'il serait intéressant d'évaluer la fonction hydrologique qui n'avait pu être évaluée jusque-là. Or, à l'occasion du plan de gestion des étiages mis en œuvre sur le bassin versant Isle-Dronne en 2004, nous avons pu constater que le bassin versant de la Lizonne était largement déficitaire (étiages nombreux et prolongés) et comportait de nombreuses zones humides dégradées, notamment en raison de l'utilisation des sols.



Par ailleurs, grâce à la cartographie réalisée par I-Mage Consult, nous avons pu identifier plus de 9% de zones humides à l'échelle du bassin versant, dont 47% cultivées, 2,3% plantées en peupliers et un peu plus de 3% en plans d'eau, et ainsi constater que la moitié des zones humides du bassin étaient dégradées.



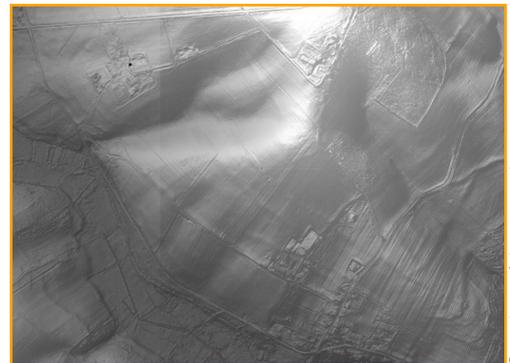
C'est dans ce cadre que rentre l'étude de la fonctionnalité des zones humides du bassin versant de la Lizonne, qui est réalisée par les laboratoires COSTEL et ECOBIO en collaboration avec l'INRA. Cette étude se déroule en trois phases :

- analyse de l'aménagement du territoire actuel et passé, de 1959 à 2010 : occupation du sol, systèmes de drainage, réseau hydrographique, zones humides, etc. ;
- étude fonctionnelle des zones humides du bassin versant : biogéochimie, biodiversité, hydrologie ;
- analyse des changements de l'aménagement du territoire et de leurs impacts sur la ressource en eau : il s'agit ici de déterminer, par le biais d'une modélisation effectuée en collaboration avec l'INRA, la façon dont les aménagements du passé ont pu influencer sur l'hydrologie des cours d'eau. Par ailleurs, des scénarii d'aménagements destinés à restaurer la fonctionnalité hydrologique des zones humides dégradées seront élaborés puis leurs impacts évalués.

Les secteurs à enjeu pour la ressource en eau pourront être hiérarchisés et des aménagements à l'échelle du bassin versant pourront ensuite être préconisés. Ces résultats seront alors communiqués aux acteurs locaux afin qu'ils puissent les prendre en compte dans leur politique d'aménagement du territoire.

Quelques mots à présent sur la méthodologie utilisée, qui a été développée par les laboratoires ECOBIO et COSTEL de Rennes :

Le bassin versant de la Lizonne - qui s'étend sur 630 km<sup>2</sup> - a été survolé par un avion transportant un LIDAR (laser aéroporté) qui a pris quatre points de mesure par mètre carré. Nous disposons ainsi d'un peu plus de huit milliards de points sur le bassin, avec 10 cm de précision en altitude et 30 cm au sol. Ce MNT (modèle numérique de terrain) très précis permettra de déterminer les fonctionnalités hydrologiques que nous n'avions pas pu déterminer jusqu'alors.



© Epidor - Réalisation : Laboratoire COSTEL

L'évaluation des fonctions des zones humides et des impacts des scénarii d'aménagement sur ces fonctions se fera par l'intermédiaire de méthodes utilisées lors de programmes nationaux et européens et notamment celles de Maltby (2009), Janssen (2005), Mérot (2000) et al.

Faute de temps, je ne peux pas vous donner plus de détails sur cette méthodologie. Je peux néanmoins préciser que nous allons utiliser des approches "zones humides efficaces, potentielles et effectives" couplées à une approche de caractérisation à l'échelle de zones hydrogéomorphologiques homogènes. Si vous désirez plus d'explications, n'hésitez pas à consulter le site Internet d'EPIDOR<sup>8</sup> ainsi que celui de Water and Territories.

Merci de votre attention.

• **Léna RABIN :**

Merci beaucoup ! Puisqu'il semble ne pas y avoir de questions, je vais demander à Marie-Claire Domont de nous rejoindre pour la conclusion de ces échanges.

<sup>8</sup> <http://www.eptb-dordogne.fr>

*Clôture du débat par Marie-Claire DOMONT,  
Directrice-adjointe de la délégation de Bordeaux de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :*

Bonjour ! J'ai effectivement la délicate charge de conclure cette journée, notamment parce que j'ai dû m'absenter en début d'après-midi pour participer à une autre réunion, ce dont je vous prie de m'excuser.

Quoi qu'il en soit, je souhaitais pouvoir synthétiser en quelques mots l'arsenal dont nous pouvons disposer à ce jour pour protéger nos zones humides. Les différents exemples présentés aujourd'hui nous ont permis d'apprécier les nombreux éléments mis à notre disposition pour identifier ces zones et apporter la connaissance aux acteurs locaux et aux élus afin qu'ils puissent intégrer ces milieux fragiles dans leurs documents d'urbanisme. Il existe déjà un certain nombre d'ouvrages à ce sujet tels que des guides permettant d'identifier les plantes spécifiques aux milieux humides, des guides méthodologiques sur la désignation des zones humides dont celui de l'Agence de l'Eau, etc. Le Forum des Marais Atlantiques a d'ailleurs édité une bibliographie sur ce sujet.

De plus, au-delà des fonctions relatives à la biodiversité, à l'auto-épuration ou à d'autres aspects qui ont pu être présentés par Elsa Barré, il est important d'avoir à l'esprit les conséquences économiques de la préservation des zones humides. A ce sujet, une estimation conduite sur le bassin versant de la Charente a conclu que si les zones humides y avaient été préservées, ce sont près de 10 millions d'euros de dommages en 8 ans qui auraient pu être évités sur la ville de Saintes et 4 millions d'euros pour la ville de Cognac, dommages qui ne seraient pas survenus si les zones humides avaient pu jouer leur rôle de rétention des inondations. Il existe d'ailleurs d'autres exemples financiers similaires qui pourraient permettre de sensibiliser ceux pour qui la biodiversité ou l'auto-épuration ne sont pas forcément des arguments convaincants !

Il existe également un autre élément qui peut nous aider à mieux intégrer la prise en compte des zones humides dans les politiques publiques : le SDAGE qui, sur sa période 2010-2015, met en avant la restauration des zones humides et demande à ce que des mesures compensatoires soient mises en place en cas d'altération de ces milieux. Il s'agit d'un document de développement durable destiné à trouver un équilibre entre la préservation des milieux et le développement raisonnable des activités humaines. Ainsi que Caroline Astre vous l'a dit dans son exposé, l'importance de ce document n'est pas négligeable puisque les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ce SDAGE ainsi qu'avec les SAGE. Il me semblait important d'y revenir. Par ailleurs, grâce au témoignage de Catherine Navrot, nous avons vu à quel point cette démarche peut être difficile à mener au quotidien !

Par ailleurs, le travail mené par les cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières et des zones humides, développées par les conseils généraux ou les EPTB, contribue fortement à l'amélioration de la prise en compte des zones humides dans les politiques publiques. Ces structures d'animation technique à destination des acteurs locaux sont souvent mises en place grâce au soutien financier de l'Agence de l'Eau.

Le volet réglementaire - on pourrait d'ailleurs parler d'arsenal ! - est quant à lui un peu complexe, mais il a malgré tout le mérite d'exister pour préserver ces milieux.

Enfin, je rappelle que le guide "Eau - Urbanisme" présenté par Caroline Astre est disponible en téléchargement sur le site Internet de l'Agence de l'Eau ou en version papier sur demande. Il contient des fiches dédiées thématiques très concrètes qui s'appuient sur les retours d'expériences d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans la préservation des zones humides ainsi que dans l'urbanisme, son objectif - ainsi que celui du SDAGE et des journées comme celle-ci - étant d'arriver à faire communiquer les acteurs de l'eau avec ceux de l'urbanisme et de rapprocher ces deux mondes qui, jusqu'à présent, vivaient chacun de leur côté ! J'espère d'ailleurs que les retours de cette journée permettront de faire avancer les choses, notamment en ce qui concerne l'application des mesures compensatoires.

L'aide financière fournie par les différentes structures (Agence de l'Eau, conseils généraux et régionaux, etc.) est un autre élément essentiel à la préservation et à la gestion des zones humides. Elle est également utile dans le cadre de l'acquisition foncière, notamment dans le cas de zones humides particulièrement menacées. L'Agence de l'Eau et ses partenaires soutiennent d'ailleurs un certain nombre de projets de ce

type. A titre d'exemple, nous venons de conclure un appel à projets où 13 projets situés sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne ont été retenus. Ils concernent la communication sur ces démarches et la mise en réseau de l'ensemble des porteurs de projets retenus dans l'espoir de faire "boule de neige" - la journée mondiale des zones humides y contribuant largement - et de communiquer vers les élus, les associations et les citoyens afin d'initier une prise de conscience de la nécessité de préserver ces milieux.

En conclusion, je souhaiterais remercier tous les participants venus nombreux assister à cet après-midi d'échanges, l'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs exposés et les exemples concrets qu'ils ont pu nous faire partager, ainsi que Léna Rabin du Forum des Marais Atlantiques et Elsa Barré du Conseil Général de la Gironde qui ont organisé cette rencontre. Il sera d'ailleurs sûrement nécessaire de nous retrouver et d'échanger à nouveau pour progresser sur la préservation de ces milieux.

Merci à tous, et bonne fin de journée.

Depuis plusieurs années, l'élaboration par le Forum des Marais Atlantiques d'un réseau de techniciens gestionnaires de zones humides littorales ainsi que son financement par l'Agence de l'eau Adour-Garonne permettent de renforcer les savoir-faire techniques et organisationnels desdits techniciens et vise par là même à augmenter l'efficacité de mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection et de gestion améliorée des zones humides. Il n'en demeure pas moins que ce réseau doit être étendu à d'autres acteurs concernés par ces milieux tels que les élus et techniciens des collectivités territoriales.

Le Conseil Général de la Gironde, acteur de la préservation des espaces naturels sensibles, de la biodiversité et de la restauration des rivières depuis de nombreuses années, s'est récemment engagé dans une politique volontariste en faveur des zones humides. En février 2010, grâce à l'active participation de ses partenaires, le Conseil Général a pu aboutir à l'établissement d'un plan départemental d'actions zones humides de la Gironde (PDAZH 33). Structuré selon quatre grands axes et seize actions, ce plan préconise notamment des actions d'animation, d'information et de sensibilisation des acteurs des zones humides telles que l'organisation de journées d'information et d'échange.

A cette occasion, le Conseil Général de la Gironde et le Forum des Marais Atlantiques, dont il est membre, s'associent et mettent en commun leurs compétences et moyens complémentaires pour organiser des journées d'animation sur les zones humides littorales.

Dans ce contexte, un après-midi d'échanges sur la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme s'est déroulé le lundi 7 février 2011 à Bordeaux.

Cette journée ciblait en priorité la partie nord du littoral couverte par le bassin Adour-Garonne (Charente-Maritime et Gironde) et s'adressait en priorité aux élus et techniciens des collectivités locales dont les missions sont directement liées à l'aménagement et à l'urbanisme.

**Edition :**

Forum des Marais Atlantiques  
Quai aux Vivres - BP 40214  
17304 Rochefort Cedex

Tél. : 05 46 87 08 00

Fax : 05 46 87 69 90

Internet : [www.forum-marais-atl.com](http://www.forum-marais-atl.com)

E-mail : [fma@forum-marais-atl.com](mailto:fma@forum-marais-atl.com)

**Conception et réalisation :**

Valérie Courcimeaux  
Juin 2011

## NOS PARTENAIRES

Avec le concours des membres  
du Forum des Marais Atlantiques



et de son partenaire  
financier et institutionnel

